



## SAS Parc éolien de Briffons

### Mémoire en réponse à la demande de compléments de la préfecture du Puy-de-Dôme en date du 06 février 2017

**Octobre 2017**

*Dossier présenté par*

SAS PARC EOLIEN DE BRIFFONS  
Cœur Défense – Tour B  
100 Esplanade du Général de Gaulle  
92 232 PARIS LA DEFENSE CEDEX

*Adresse de Correspondance*

**EDF EN France**  
**35 boulevard de Verdun**  
**Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest**  
**34 500 BEZIERS**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>THEMATIQUE ICPE</b> .....	<b>3</b>
2.1	DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....	3
2.2	PLANS REGLEMENTAIRES .....	8
2.3	ETUDE D'IMPACT .....	12
2.4	ETUDE PAYSAGERE ET CARNET DE PHOTOMONTAGES .....	26
2.5	ETUDE DE DANGERS .....	31
2.6	RESUMES NON TECHNIQUES.....	37
<b>3</b>	<b>URBANISME</b> .....	<b>37</b>
<b>4</b>	<b>THEMATIQUE DEFRICHEMENT</b> .....	<b>37</b>
<b>5</b>	<b>ESPECES PROTEGEES</b> .....	<b>39</b>
5.1	ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS .....	40
5.2	ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000 .....	41
<b>6</b>	<b>ENERGIE</b> .....	<b>42</b>
<b>7</b>	<b>ASPECTS SANITAIRES</b> .....	<b>49</b>
<b>8</b>	<b>ABF</b> .....	<b>54</b>

## 1 Préambule

EDF EN France est un opérateur intégré de parcs éoliens, qui a développé, construit et exploite en France 1400 MW d'ouvrages de production électrique renouvelable.

Le parc éolien de Briffons a fait l'objet d'un dépôt de Demande d'Autorisation Unique le 08 décembre 2016, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Préfecture du Puy-de-Dôme a formulé une demande de compléments en date du 06 février 2017. Le présent document apporte des réponses à cette demande de compléments. En parallèle, l'ensemble du dossier d'autorisation unique a été mis à jour.

*N.B. : Les remarques des services sont reprises dans le présent document dans un encadré avant chaque réponse du maître d'ouvrage.*

## 2 Thématique ICPE

La puissance nominale de chaque éolienne est variable selon les documents. Est-elle de 2,55 MW (lettre de demande), 2,5 MW ou 3,3 MW (étude de dangers) ?

La puissance nominale de chaque éolienne est de 2,5 MW. Les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation unique seront corrigées avec cette valeur.

### 2.1 DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

- → L'avis du propriétaire de la parcelle ZC 10, correspondant au pylône de supervision, n'est pas fourni.

L'avis de Monsieur Barrier, propriétaire de la parcelle ZC10 à Briffons est intégré :

- Au chapitre 3 du dossier n°8 Accords et avis consultatifs de la demande d'autorisation unique.
- A l'Annexe 5 du dossier n°3.2 Administratif et technique.

Il est également présenté en page suivante.

### Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Briffons (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 – Article 2, codifié à l'Article R.553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
Briffons	63820	CHAUMADOUX	ZC	10

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

**Je soussigné :**

Agissant en qualité de propriétaire :

**M. Marc BARRIER,**

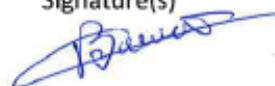
**Emets un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

- démantèlement des installations de production d'électricité et des équipements annexes, à savoir :
  - excavation des fondations des éoliennes et des équipements annexes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
  - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
  - décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
  - remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 14 Février 2018 à Briffons

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s)



- Par ailleurs, la procédure présentée à la page 22 du Dossier Administratif et Technique, relative au raccordement du parc au poste de St Sauves est erronée et mérite d'être corrigée. Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2011 auquel il est fait référence a été abrogé et la procédure modifiée.

La description de cette procédure présentée au chapitre 2.4.5 du volume 3.2. Dossier Administratif et Technique ainsi qu'au chapitre 9.2. du volume 4.2. Etude d'impact est modifiée comme suit :

« Le maître d'ouvrage de ce raccordement sera ENEDIS. Ainsi, d'une part le tracé exact ne sera défini qu'ultérieurement et d'autre part la construction d'une ligne électrique souterraine à 20 000 volts se fera sous un régime administratif différent : « l'article R 323-2 du code de l'énergie » relatif à l'approbation et la réalisation des ouvrages de réseaux publics de distribution.

Le maître d'ouvrage (ENEDIS) établira un dossier de consultation (comprenant notamment une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet et une carte sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques). Sur la base de ce dossier, il consultera l'ensemble des interlocuteurs et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire où l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés concernés par le projet. A l'issue de cette consultation, ENEDIS prend en compte les observations formulées lors de la consultation. »

Par ailleurs, le chapitre 2.3.2 de l'étude d'impact est modifié comme suit :

« Le raccordement électrique du site du projet se décompose en deux parties distinctes : réseau interne et réseau public externe.

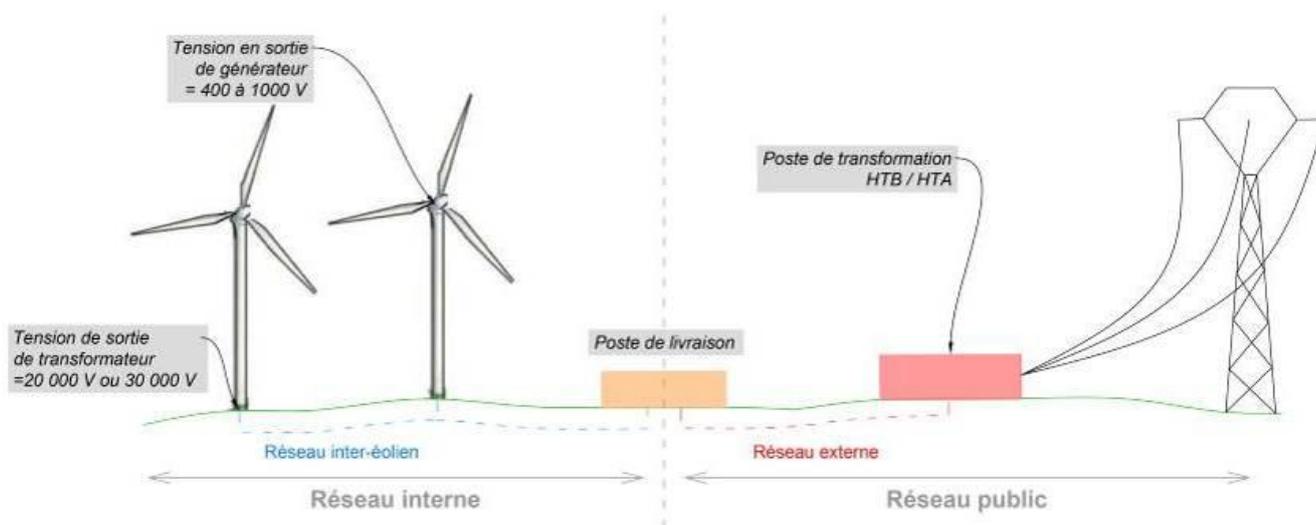


Figure 4 : Principe du raccordement électrique d'une installation éolienne

Source : EDF Energies Nouvelles

#### Le raccordement électrique interne au parc éolien jusqu'au poste de livraison :

Ce réseau inter-éolien appartient au site de production et est géré par l'exploitant du site.

Ces réseaux sont constitués de trois câbles torsadés d'une tension de 20 000 V (ou 33 000 V). Ils sont systématiquement enterrés à 0,80 m de profondeur (selon les prescriptions de la norme C13-200). Le projet nécessitera 6,3 km de câbles électriques.

Les réseaux internes sont préférentiellement réalisés au droit ou en accotement des chemins d'accès. Afin d'optimiser les travaux, le réseau de fibre optique permettant la supervision et le contrôle des éoliennes à distance est inséré dans les tranchées réalisées pour les réseaux électriques internes.

*Le point de livraison (ou poste de livraison) fait partie intégrante du réseau intérieur au site. Il sert de frontière avec le réseau de distribution publique (ENEDIS/Entreprise Locale de distribution ELD) ou de transport externe (RTE).*

*Un poste de livraison est composé de deux ensembles :*

- *Une partie « électrique de puissance » où l'électricité produite par l'ensemble des éoliennes est livrée au réseau public d'électricité avec les qualités attendues (Tension, Fréquence, Harmonique), avec des dispositifs de sécurité du réseau permettant à son gestionnaire (ENEDIS/ELD/RTE) de déconnecter instantanément le parc en cas d'instabilité du réseau ;*
- *Une partie supervision où l'ensemble des paramètres de contrôle des éoliennes sont collectés dans une base de données, elle-même consultable par l'exploitant du parc.*

*Un poste de livraison standard permet de raccorder une puissance jusqu'à 12 MW (jusqu'à 17 MW par dérogation) au réseau électrique.*

*Compte tenu de la puissance maximale envisagée sur le parc de Briffons, deux postes de livraison seront implantés pour évacuer l'électricité produite. Les postes doivent être accessibles en véhicule pour la maintenance et l'entretien. Ils seront ici placés à proximité des chemins d'exploitations existants et sont donc facilement accessibles.*

*Une attention particulière est portée sur l'intégration paysagère des deux postes de livraison en fonction du contexte local (topographie, végétation, architecture des bâtis...).*

*Un habillage en bardage bois assurera une bonne insertion du poste dans l'environnement local constitué de milieux forestiers.*

*L'étude d'impact prend en compte le raccordement électrique inter-éolien ainsi que le point de livraison dans son évaluation des incidences.*

#### **Le raccordement électrique externe au parc éolien jusqu'au :**

- *Réseau de distribution publique. Cet ouvrage est intégré à la concession locale de distribution d'électricité gérée par ENEDIS ou une entreprise locale de distribution (ELD).*
- *Réseau de transport d'électricité. Cet ouvrage est intégré au réseau national de transport géré par RTE*

*Le réseau électrique externe relie les postes de livraison au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Ce réseau est réalisé par le gestionnaire du réseau de distribution (ENEDIS / ELD ou RTE).*

*Il est envisagé de raccorder le parc au poste source de Saint-Sauves, à Saint-Sauves-d'Auvergne, distant d'environ 15 km du projet éolien suivant les résultats des pré-études simples, approfondies, exploratoires ou d'entrée en file d'attente demandée par EDF EN France ou la SAS Parc éolien de Briffons à ENEDIS/ELD ou RTE.*

***Le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet (voir procédures de raccordement ENEDIS/RTE<sup>1</sup>). Les tracés prévisionnels empruntent la Départementale RD82 depuis les deux postes de livraison jusqu'à Saint-Sauves sur une distance de 15 et 18,5 km. Dans la présente étude d'impact, l'analyse des impacts du raccordement sont donc traités dans le chapitre dédié à l'analyse des impacts du programme. »***

---

<sup>1</sup> [http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients\\_producteurs/mediatheque\\_client/dtr.jsp](http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_producteurs/mediatheque_client/dtr.jsp)  
<http://www.enedis.fr/produire-de-lelectricite-en-bt-36-kva-hta>

- → Quels sont les chiffres d'affaires et les résultats prévisionnels de la SAS du Parc éolien de Briffons, sur sa durée de vie ? Les éléments de rentabilité doivent permettre de justifier l'implantation d'un parc éolien et sont fréquemment demandés lors de l'enquête publique.

L'investissement total nécessaire à la construction, au raccordement et à la mise en service du parc éolien de Briffons est estimée à 31 millions d'euros.

Le chiffre d'affaire prévisionnel de la SAS Parc Eolien de Briffons est de 4,2 millions d'euros par an en moyenne sur 20 ans. Le chiffre d'affaire de la première année est estimé à 3,7 millions d'euros. Le résultat prévisionnel sur la durée de vie du parc éolien est évalué à 2,4 millions d'euros par an en moyenne, sur 20 ans.

Ces éléments de rentabilité tiennent compte des pertes de production liées aux mesures de régulation acoustique et en faveur des chiroptères. Ces pertes sont évaluées à 9,58 % de la production globale du parc éolien de Briffons. Celles-ci ne sont donc pas de nature à mettre en cause la viabilité financière du projet.

Par ailleurs, toutes les précautions financières sont prises afin d'assurer le démantèlement des installations en fin d'exploitation.

Ces éléments sont intégrés au chapitre 3.3.2 du volume 3.2. Dossier administratif et technique , à la section « Plan d'affaire ».

- Quelle est l'hypothèse minimaliste de fonctionnement des éoliennes, en heures en équivalent temps plein par an et par éolienne ?

Il est précisé au chapitre 2.3. du volume 4.2. Etude d'Impact que la production annuelle du parc éolien de Briffons est estimée est de 45,1 GWh/an (bridages chiroptères et acoustique inclus). Ce productible correspond à un équivalent temps plein par an et par éolienne de 2002 heures.

Cette équivalence est également insérée au chapitre 3.3.2 du Dossier Administratif et Technique, à la section « Plan d'affaire ».

- Comment seront refroidis les appareils (multiplicateur, groupe hydraulique, générateur, transformateur) ?

La génératrice et le transformateur situés dans la nacelle sont refroidis par air. Le refroidissement du multiplicateur est effectué au moyen d'un échangeur air/huile. De même, tous les autres systèmes de production de chaleur sont équipés de ventilateurs ou de refroidisseurs mais ils sont considérés comme des contributeurs mineurs à la thermodynamique de la nacelle.

Ces éléments sont intégrés :

- au sein d'un nouveau chapitre numéroté 2.3.4.5 Refroidissement au sein du volume 3.2 Dossier administratif et technique,
- au chapitre 2.3.1.5 du dossier 4.2 Etude d'impact,
- au chapitre 4.2.1.2 du dossier 5.2 Etude de danger.

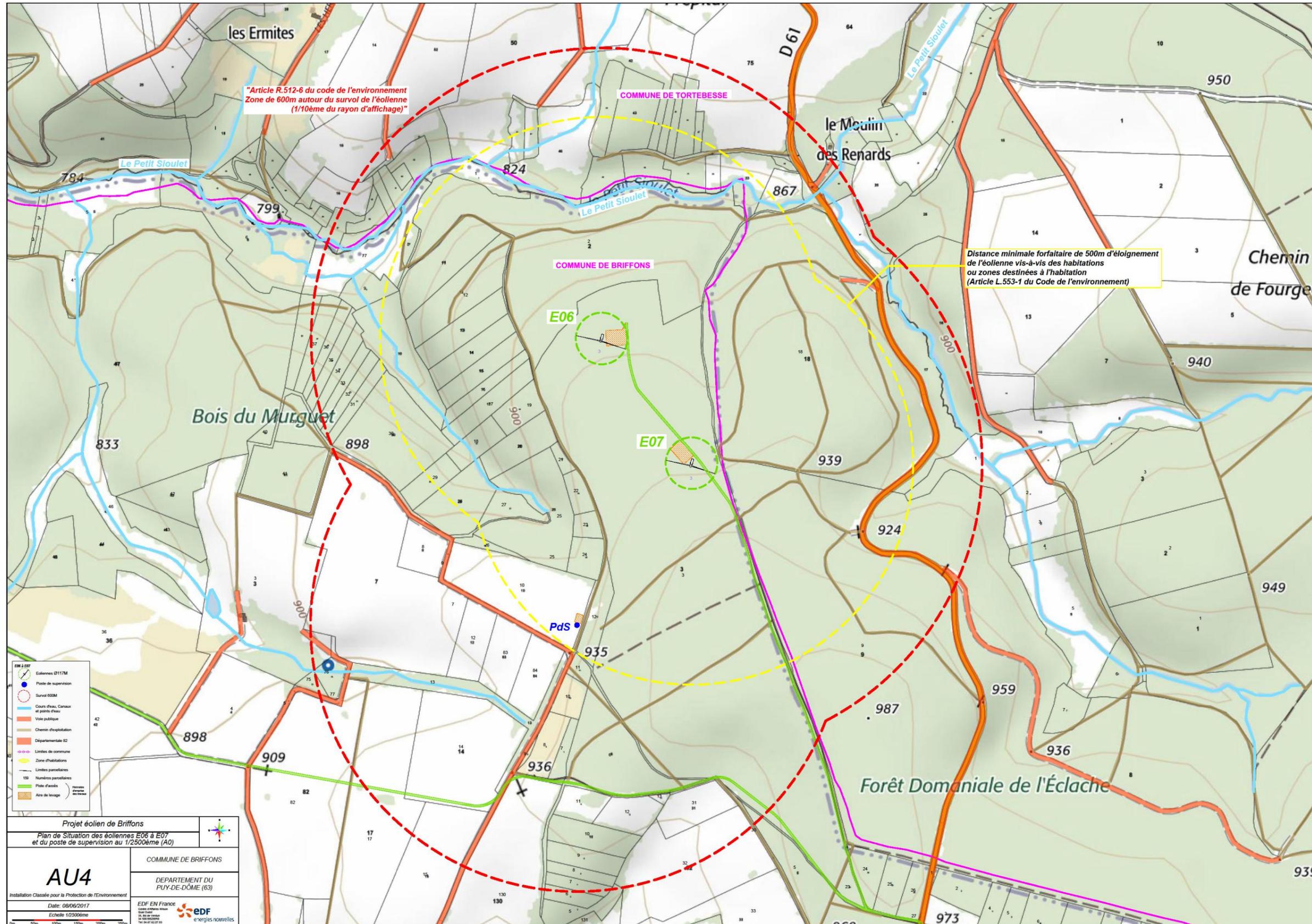
## 2.2 PLANS RÈGLEMENTAIRES

→ L'article R. 512-6 I 2° du code de l'environnement précise que le Plan à l'échelle 1/2 500 minimum doit indiquer tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, les canaux et cours d'eau jusqu'à 1/10 du rayon d'affichage (ici 600 m) :

- Le fond de carte n'est pas à la bonne échelle et semble être un plan 1/25000e agrandi, ce qui ne permet pas d'avoir la précision requise. La lisibilité n'est pas optimale et ne permet pas de s'assurer de la distance minimale aux habitations
- Un fond cadastral apparaît nécessaire pour faire apparaître les habitations et les zones constructibles plus précisément, d'autant que la distance entre l'éolienne E01 et les premières habitations du lieu-dit Rozet semble relativement proche de 500 m.
- La légende avec une couleur orangée pour les voies publiques et les routes, et une couleur marron pour les chemins d'exploitation n'est pas suffisamment contrastée.
- Les plans ne font pas apparaître les pistes d'accès ni les plates-formes.
- Une approche plus globale, au minimum par regroupement cohérent d'éoliennes (E01 à E 05, E06 E07 et pylône et E08 et E09) apporterait une meilleure lisibilité du projet
- Les cours d'eau ne sont pas nommés.

Les plans règlementaires prévus à l'article R. 512-6 I 2° du Code de l'Environnement (Pièces constitutives du dossier AU4) sont modifiés comme suit. Pour répondre à ces demandes, les plans sont fournis au format A0 dans le dossier de demande d'autorisation.









## 2.3 ETUDE D'IMPACT

→ Les problématiques « utilisation rationnelle de l'énergie/Consommation énergétique » et « équilibres biologiques » n'ont pas été traitées.

La problématique « utilisation rationnelle de l'énergie / Consommation énergétique » a été traitée au chapitre 7.3.2.5 de l'étude d'impact.

Les aspects liés aux équilibres biologiques ont été présentés au chapitre 4.2.4.6 de l'étude d'impact. Un problème d'arborescence apparaît, ce chapitre est renuméroté en 4.2.5.

→ Le volume des déchets et leur caractère polluant doivent être précisés, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.

Il n'existe pas de données consolidées sur les volumes de déchets émis lors de la construction ou de l'exploitation des parcs éoliens car ceux-ci sont globalement faibles, tout particulièrement en phase exploitation. En effet, les éoliennes ne nécessitent pas d'intrants et n'impliquent pas l'émission de déchets dans le cadre de leur fonctionnement.

Les différents déchets pouvant potentiellement être produits en phase chantier sont polluants si, et seulement si, ceux-ci se retrouvent dans un ou plusieurs compartiments des milieux naturels, du fait d'un stockage ou d'une gestion inadaptée. Dans le cadre du projet éolien de Briffons, les conditions de stockage des déchets produits, précisés au chapitre 2.4.7 du dossier 4.2 Etude d'impact, permettront d'éviter toute contamination de l'environnement. De plus, des filières de valorisation et/ou de traitement des différents déchets sont prévues afin de garantir leur élimination sans émissions dans l'environnement.

Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter les pollutions en phase chantier :

- Le stockage des différents fluides nécessaires aux engins (carburants, huiles) est effectué dans des bacs de rétention étanches.
- Le nettoyage et l'entretien des engins se feront sur des zones dédiées équipées de systèmes de récupération. Par ailleurs, le lavage des toupies bétons se fera sur des zones équipées de géotextiles permettant de filtrer les eaux de lavage et les déchets inertes collectés seront évacués et valorisés.
- Un ou plusieurs kits anti-pollution d'urgence seront mis à disposition sur le chantier afin de palier à toute libération d'huile d'origine accidentelle.

Toutefois, afin d'apporter des précisions sur les volumes de déchets émis en phase exploitation, le chapitre 7.3.2.10 du dossier 4.2 Etude d'impact est modifié comme suit :

*« Comme présenté en partie 2.4.7 p. 40, la construction du parc éolien sera source de production de déchets. Leur qualification et quantification ainsi que leur destination finale sont décrites dans la partie susmentionnée. Rappelons toutefois que ces déchets seront ordinaires, non toxiques et en faible quantité (aluminium, ligatures, ferrailles, béton, huiles usagées, emballages souillés, palettes de bois, terre, etc.). Ces déchets seront contenus dans des bennes de collecte sélective protégées si besoin par des filets limitant leur envol éventuel et seront ensuite dirigés vers les filières de traitement adaptées.*

*En phase exploitation l'activité du parc éolien n'engendrera que peu de déchets, à l'exception de l'huile du multiplicateur qui doit être renouvelée régulièrement et des chiffons souillés lors des opérations de maintenance sur les différentes éoliennes. La société de maintenance se chargera du retraitement des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Chaque type de déchet sera dirigé vers une installation adaptée et dûment autorisée. Aucun*

déchets ne sera stocké sur le site éolien. Le personnel d'intervention ramportera après chaque intervention l'ensemble des produits employés ainsi que les déchets générés par le travail effectué.

<b>Description</b>	<b>Quantité</b>
Déchets résiduels	4 kg/an
Absorbants divers, filtres (dont filtres à huile), chiffons d'essuyage, vêtements de protection souillés	5 kg/an
Papiers et cartons	4 kg/an
Emballages divers	4 kg/an

#### **Estimation des quantités de déchets lors des opérations de maintenance**

##### **Note relative au renouvellement de l'huile de multiplicateur :**

Le multiplicateur situé dans la nacelle comprend environ 400 L d'huile. Cette huile est remplacée régulièrement (tous les 3 ou 5 ans ou après analyse d'huile). L'huile usagée est récupérée par un véhicule de pompage spécialisé directement dans le multiplicateur. L'huile neuve est injectée de la même manière. L'huile récupérée est ensuite transportée :

- directement en centre de traitement de filiales de filtrage / retraitement / élimination agréés au regard de la réglementation applicable

ou

- directement dans le centre de maintenance en vue de sa prise en charge et de son filtrage / retraitement / élimination selon des filiales agréées au regard de la réglementation applicable. »

Aucun déchet ne sera laissé sur site tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation. En outre, un stockage adapté sera réalisé pour éviter toute gêne éventuelle aux riverains.

Ainsi, le projet de parc éolien de Briffons ne génèrera aucune gêne aux riverains concernant les déchets. »

→ Les coûts des mesures de protection de l'environnement ne sont pas suffisamment développés (seuls les coûts de certaines mesures sont estimés, il n'y a pas le coût global). Au minimum, les coûts des bridages liés à la prévention de l'impact sur les espèces ou du bruit auprès des riverains devraient être estimés afin de s'assurer qu'ils ne remettent pas en cause la viabilité du projet.

Le tableau ci-dessous synthétise les coûts des mesures de protection de l'environnement précisées au chapitre 8 du dossier 4.2 Etude d'impact :

N° de mesure	Libellé	Coût	Fréquence de suivi
MR19	Gestion des terres végétales	7 500,00 €	-
MR23	Mesures antipollution pendant les travaux	1 000,00 €	-
MR25	Création d'ornières/mares forestières en bordure des pistes et plateformes	1 500,00 €	-
MR26	Création d'habitats terrestres de substitution	2 500,00 €	-
ME8	Eviter la destruction de microhabitat de repos ou de reproduction (suivi de chantier)	2 500,00 €	-
ME15	Suivi préventif au niveau des boisements à défricher avant la phase de travaux	3 500,00 € à 4 500 €	-
MA2	Mise en place d'un accompagnement de la phase de chantier (PGCE)	10 000,00 €	-
MA4	Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet	3 000,00 € /an	5 années de suivi (N+1 / N+3 / N+5 / N+10 / N+20)
MA5	Suivi de l'avifaune nicheuse	5 000,00 € /an à 8 000 €/an	2 années de suivi (N+1 / N+2)
MA6	Suivi de la migration de l'avifaune	5 000,00 € à 6 000 €	-
MA7	Suivi de la mortalité de l'avifaune	15 000,00 € /an à 25 000 €/an	N+1 / N+2 / N+3 puis tous les 10 ans
MA8	Suivi de la mortalité des chiroptères sous les éoliennes	25 000,00 € /an à 30 000 €/an	N+1 / N+2 / N+3 puis tous les 10 ans
MA9	Suivi de l'activité de chiroptères	15 000,00 € à 25 000 €	-
MR49	Bardage bois sur les PDL	5 000,00 €	-

Sur 25 ans, le coût de ces mesures est estimé entre 278 500 € et 366 500 €.

Par ailleurs, l'estimation de productible présentée au 2.3. « Description technique du parc éolien » du dossier 4.2. Etude d'impact tient compte des bridages des aérogénérateurs. Ces bridages sont prévus pour garantir le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaires ainsi que pour réduire les risques de mortalité pour les chiroptères. Comme indiqué en note de bas de page au chapitre 2.3 de l'étude d'impact, la perte de production liée à ces bridages est estimée à 9,58 % de la production globale du parc éolien de Briffons.

Les résultats financiers prévisionnels présentés précédemment tiennent compte de ces pertes de production liées aux bridages ainsi que du coût de l'ensemble des mesures de protection de l'environnement proposées. Ces pertes de production et le coût des mesures ne sont donc pas de nature à mettre en cause la viabilité financière du projet éolien de Briffons.

→ L'état initial et les impacts ne font état d'aucun site archéologique, alors qu'à minima la Voie romaine dite Burdigalaise ainsi que les Mines de Chanonet sont recensées dans le secteur de Briffons / Tortebesse.

Lors de la réponse de la DRAC (courrier en date du 24 mai 2013) à la consultation réalisée par EDF EN, la DRAC indique « qu'aucun site archéologique n'est recensé à ce jour sur l'assiette du projet ou à proximité immédiate ».

Néanmoins, afin d'actualiser cette information, une consultation de la DRAC a été réalisée le 21 mars 2017. Le 10 octobre 2017, le service archéologie de la DRAC Auvergne Rhône Alpes nous a fait part de la présence de onze sites archéologiques au sein ou aux abords de l'aire d'étude immédiate (cf. carte ci-après) :

Commune	Lieu-dit	Code du site	Nom usuel du site	Période chronologique	Vestiges immobiliers	Vestiges mobiliers
Briffons	/	63 053 0002	Voie Burdigalaise	Gallo-romain	2 fossés, empiérement, voie	Néant
Briffons	/	63 053 0004	/	Gallo-romain	Construction, habitat	Monnaie, tuile, sigillée
Briffons	Briffons	63 053 0006	Eglise Sainte-Madeleine	Moyen-Age classique – Epoque contemporaine	Cimetière, église	Néant
Briffons	Puy-de-l'Ane	63 053 0009	Mines de Chanonet	Epoque indéterminée	Anomalie, mine	Néant
Heume-l'Eglise	La Bessade	63 176 0008	La Bessade	Gallo-romain – Moyen-Age	Habitat	Céramique commune, sigillée, céramique fine, amphore, tegulae
Heume-l'Eglise	Les Patureaux	63 176 0010	/	Gallo-romain	Bâtiment ? Occupation	Néant

Commune	Lieu-dit	Code du site	Nom usuel du site	Période chronologique	Vestiges immobiliers	Vestiges mobiliers
Heume-l'Eglise	La Bessade	63 176 0013	HE 01 - Peumot sud-ouest	Haut-Empire	/	Tuile, céramique, sigillée, amphore
Prondines	/	63 289 0008	PRO04/TO01 – Voie dite Burdigalaise	Gallo-romain – Période récente	2 fossés, empièchement, voie	Néant
Saint-Julien-Puy-Lavèze	Bajouve	63 370 0002	/	Moyen-Age classique ?	Motte castrale	Néant
Tortebesse	Bois clair, Bois de la Ganne	63 433 0003	TO11	Epoque indéterminée	Extraction, mine ?	Néant
Tortebesse	Bois de Clergeat	63 433 0004	TO10	Epoque indéterminée	Extraction, mine ?	Néant

#### Entités archéologiques recensées au droit de l'aire d'étude immédiate

Source : DRAC Auvergne-Rhône-Alpes, Courrier en date du 10/10/2017

Ces éléments sont intégrés aux chapitres 4.4.1 et 4.4.3 du dossier 4.2 Etude d'impact ainsi que dans le résumé non technique de l'étude d'impact (dossier 4.1).

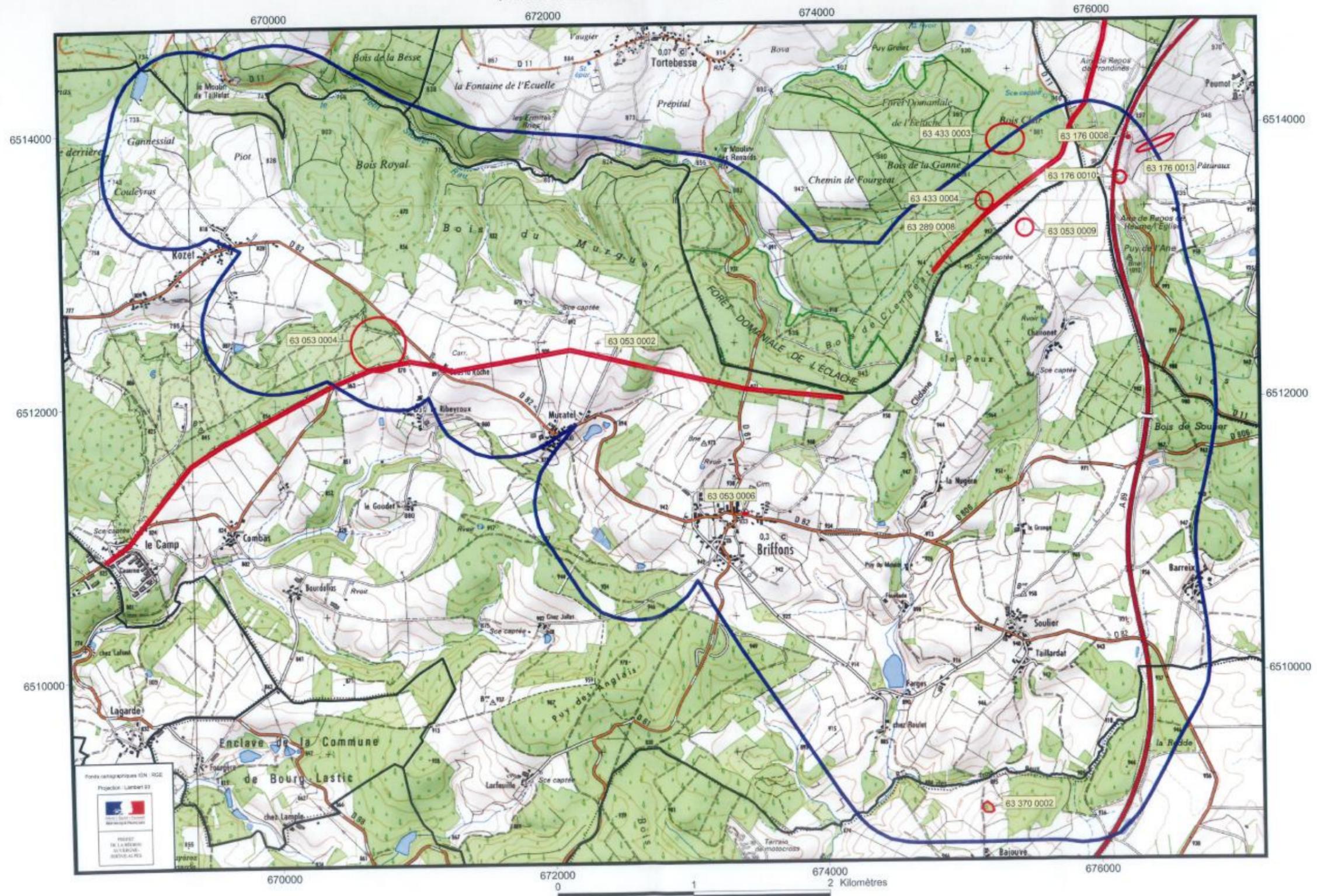
En outre, au chapitre 7.4 du dossier 4.2, est intégrée l'analyse d'impact ci-dessous (création d'un chapitre 7.4.3). Ces éléments sont en outre intégrés dans la synthèse des impacts sur le paysage et le patrimoine, au chapitre 7.4.4, et dans la partie mesures au chapitre 8.1.4. Enfin, ils sont intégrés dans le résumé non technique de l'étude d'impact (rapport 4.1).

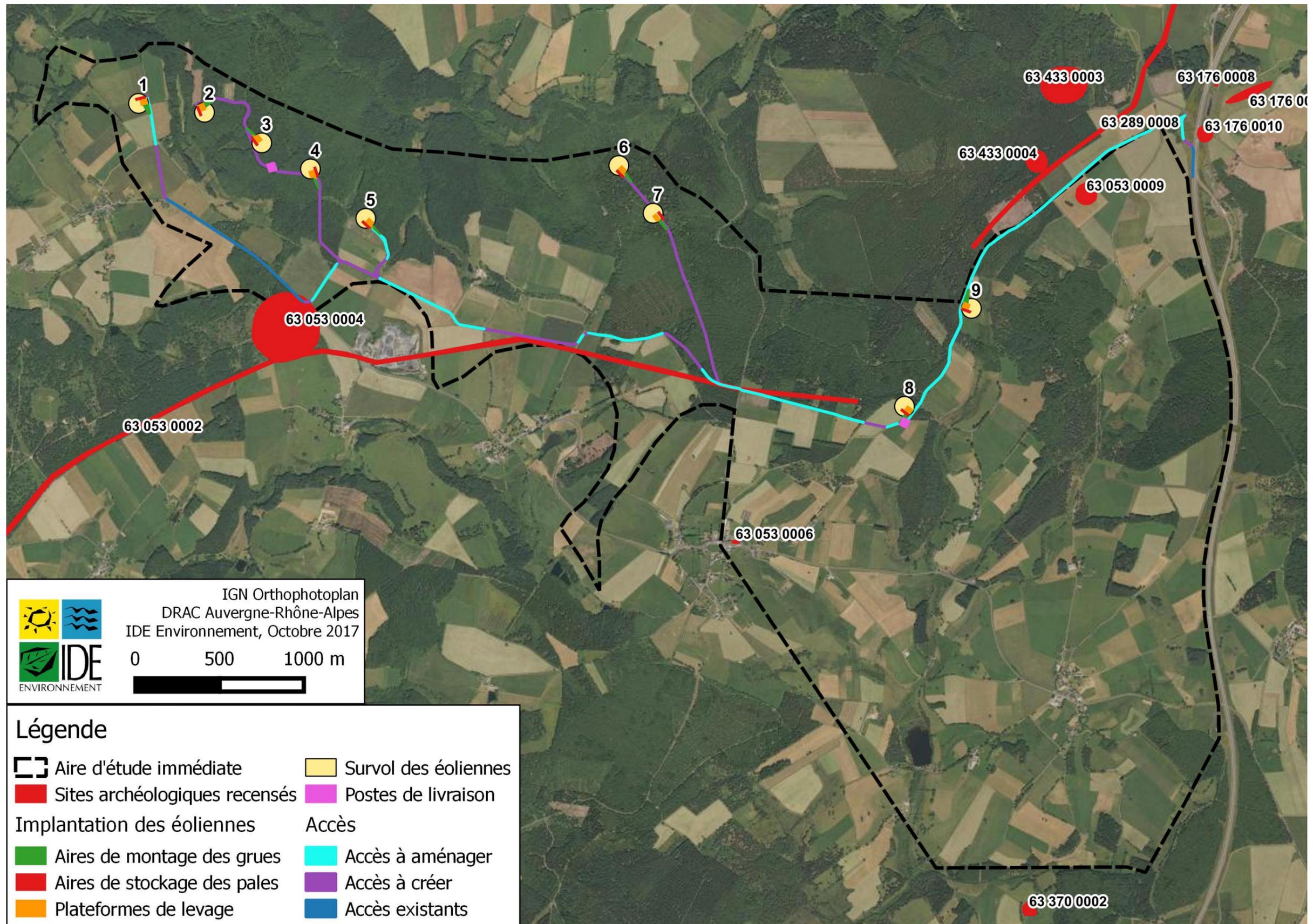
*« La définition du projet éolien de Briffons permet l'évitement des entités archéologiques recensées par la DRAC dans le cadre du chantier [cf. carte en pages suivantes superposant les sites recensés avec le projet]. Seuls certains accès à aménager ou à créer sont localisés à proximité immédiate de sites. Les travaux envisagés ne seront toutefois pas de nature à impacter ces sites archéologiques enfouis.*

*Néanmoins, les sites identifiés sur la carte ci-après ne représentent que l'état actuel des connaissances, et d'autres sites enfouis pourraient ainsi se trouver sur la zone. Aussi, conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, toute découverte fortuite sera signalée sans délai au service régional de l'archéologie de la région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de leur sauvegarde et de leur conservation. »*

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche  
 dans l'aire d'étude du projet éolien de Briffons

(état des connaissances au 27/09/2017)





**Légende**

- |                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| Aire d'étude immédiate            | Survol des éoliennes |
| Sites archéologiques recensés     | Postes de livraison  |
| <b>Implantation des éoliennes</b> |                      |
| Aires de montage des grues        | <b>Accès</b>         |
| Aires de stockage des pales       | Accès à aménager     |
| Plateformes de levage             | Accès à créer        |
|                                   | Accès existants      |

→ L'article R. 122-5 II 10° du code de l'environnement dispose que le dossier doit préciser les Nom et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation : Les structures, leurs rôles et les équipes mobilisées (nominativement), sont détaillées mais pas la qualité de chacune des personnes.

Le chapitre 14 du volet 4.2 Etude d'impact est complété avec le tableau suivant :

Structure	Rôle dans le cadre de la mission	Equipe mobilisée
<b>IDE Environnement</b>  4 rue Jules Védrières 31031 Toulouse Cedex 4	Rôle d'ensemblier environnemental Rédaction de l'étude d'impact Diagnostic zones humides	Julien MARCHAND, Directeur du pôle Territoire Pauline PAGE, Chef de projet – Ingénieur en aménagement Julien COURSON, Ecologue Quentin SERVANT, Thermicien
<b>Cabinet ECTARE</b>  2 allée Victor Hugo 31240 SAINT-JEAN	Volet milieu naturel spécifique habitats, flore, zones humides et petite faune	Maxime Bigaud, Ecologue
<b>EXEN Environnement</b>  Place de la mairie 12310 Vimenet	Volet milieu naturel spécifique avifaune et chiroptères	Yannick Beucher, Ecologue
<b>Energies et Territoires Développement (ETD)</b>  27 rue Langénieux 42300 ROANNE	Volet paysage et patrimoine	Mathilde MATRAS, Paysagiste
<b>Erea Ingénierie</b>  10, Place de la République 37190 Azay-le-Rideau	Volet acoustique	Lionel WAEBER, Ingénieur acousticien Aurélie HOUSSIER, Ingénieur acousticien

Page 86 : il est indiqué en parlant des Pipistrelles de Nathusius que des « investigations de terrain de 2015 devront préciser cette hypothèse ». Ont-elles eu lieu ?

Les investigations de terrain ont été réalisées en 2015 comme l'indique le calendrier de suivi au chapitre 3.2.4. du dossier 4.5.2. Volet chiroptères. La phrase concernée au sein de la section concernant la Pipistrelle de Nathusius au chapitre 4.2.4.2.2 du dossier 4.2. Etude d'impact est modifiée comme suit :

*« Les investigations de terrain de 2015 ont permis de préciser la localisation du secteur probable de gîte à proximité du point G11 (et certainement plus au Nord pour le gîte utilisé lors de la visite du 27 mai 2015). Il est néanmoins possible que ce secteur renferme plusieurs gîtes différents utilisé durant l'année. »*

→ Page 103 : Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Auvergne était probablement en projet au moment de l'élaboration du dossier. Il a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015.

Bien que l'on puisse s'appuyer sur le SRCAE Auvergne, il faut préciser qu'il a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Lyon de mai 2016.

Le chapitre 4.2.5.1. du dossier 4.2. Etude d'impact intègre ces remarques et précise : « Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015 »

Les chapitres 4.2.5.1 et 11.2.1.2. du rapport 4.2 Etude d'impact intègre ces remarques et précisent l'annulation du SRCAE Auvergne et de son annexe, le Schéma Régional Eolien par la cour administrative d'appel en mai 2016.

→ Quel est le pourcentage d'augmentation du trafic sur les voies routières qui seront parcourues ? Son impact ? (voir aussi avis ARS)

La consultation faite auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en août 2015 n'a permis de mettre en évidence qu'une seule donnée disponible sur le secteur concernant la RD606 à l'est de l'autoroute. Néanmoins, afin d'actualiser cette information, une nouvelle consultation du conseil départemental a été réalisée en date du 21 mars 2017. Selon la réponse du département reçu le 15 mai 2017, aucune nouvelle donnée de comptage n'est disponible sur le secteur.

Comme précisé au chapitre 2.4.3.4 du dossier 4.2 Etude d'impact, les différentes phases du chantier n'impliquent pas le même trafic. La phase la plus importante en termes de trafic routier sera lors du coulage des fondations, soit durant une durée d'une dizaine de jours dans les premiers mois du chantier avec environ 60 à 100 camions par jour (toupies de 8 m<sup>3</sup>). Ensuite, l'acheminement des éléments des éoliennes entraînera un trafic routier d'une dizaine de camions par jour. Ces éléments de grandes dimensions seront acheminés par convois exceptionnels, directement depuis l'autoroute A89.

Ainsi, à partir des données existantes de comptages sur les RD61, RD82 et RD606, nous pouvons estimer les pourcentages d'augmentation du trafic suivant en période de coulage des fondations et en période d'acheminements des éléments des éoliennes :

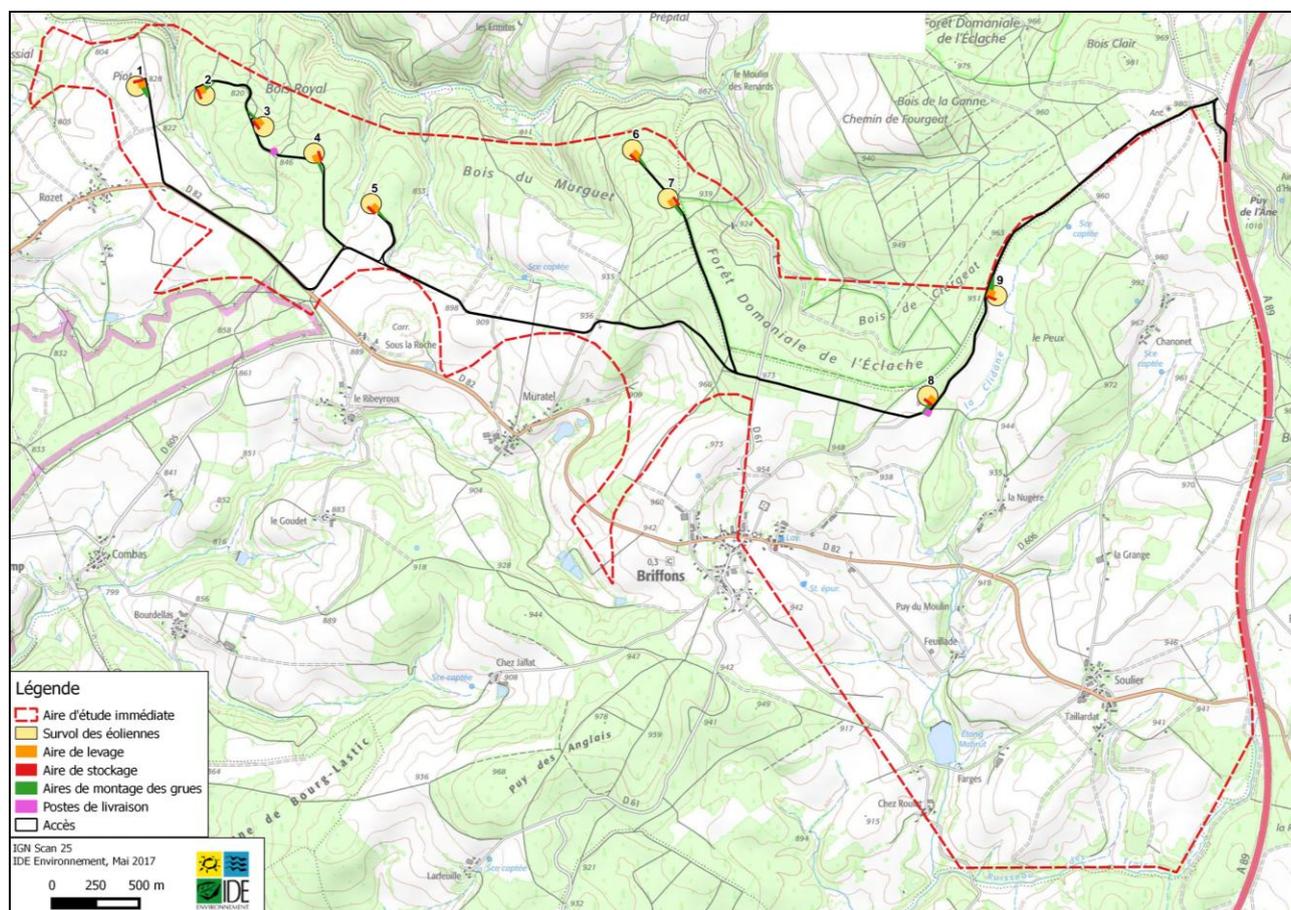
Voirie	Trafic actuel (selon comptages routiers existants)	Estimation d'augmentation de trafic	
		Phase coulage des fondations	Phase acheminements des éléments des éoliennes
A89	7484 véhicules / jour	+1,3%	+0,1%
RD82	668 véhicules / jour	+15,0%	+1,5%
RD606	152 véhicules / jour	+65,8%	Non concerné
RD61	232 véhicules / jour	+43,1%	Non concerné

**Augmentation prévisionnelle du trafic routier en phase chantier**

Ces éléments sont intégrés à l'étude d'impact, au chapitre 7.3.1.3 du dossier 4.2 Etude d'impact.

L'éolienne E6 ainsi qu'une partie du chemin d'accès à E1 ne sont pas dans l'aire d'étude immédiate. Bien que des éléments soient fournis dans la partie impact sur le milieu naturel, cela pose la question de l'exhaustivité de l'étude (voir aussi § espèces protégées).

Afin d'homogénéiser les rapports et d'en faciliter la lecture, l'aire d'étude immédiate est modifiée afin d'intégrer l'éolienne E6 et le chemin d'accès à E1. La nouvelle aire d'étude immédiate est donc la suivante :



**Présentation du projet éolien de Briffons**

Afin de compléter les investigations naturalistes, un nouveau passage d'un écologue du cabinet Ectare a été réalisé le 03/05/2017 sur les secteurs précédemment localisés en dehors de l'aire d'étude immédiate, autour de l'éolienne E6 et des accès à l'éolienne E1.

Les investigations menées au niveau de l'éolienne E6 ont mis en évidence la relative homogénéité des milieux naturels dans ce secteur de l'aire d'étude, caractérisé par la prégnance des plantations résineuses acidiphiles (*Epicéa commun* principalement). La maturité des plantations s'avère variable en fonction des opérations de coupe menées à la parcelle, toutefois l'enjeu phyto-écologique de ce type de milieu s'avère globalement faible. Les plantations résineuses présentes localement constituent des habitats de substitution aux hêtraies et hêtraies-chênaies acidiphiles atlantiques, avec un cortège floristique plus ou moins dégradé par l'ombrage et l'acidification lié à la présence des résineux. Les opérations de coupe favorisent le développement d'espèces typiques des clairières (*Digitalis purpurea*, *Rubus idaeus*, *Moheringia trinervia*...). A l'échelle locale, les plantations résineuses s'avèrent très présentes, notamment au niveau de la forêt domaniale de l'Eclache, qui présente des objectifs de production sylvicole relativement élevés.

La zone concernée par l'accès à l'éolienne E1 est occupée par un secteur ouvert, essentiellement dédié à la production de fourrage, complété ou non par un pâturage extensif tardif de regain. Les inventaires complémentaires menés sur les différentes parcelles non initialement intégrées à l'aire d'étude immédiate

ont permis de caractériser les prairies sur la base de relevés floristiques. La parcelle agricole directement concernée par le passage de l'accès à créer jusqu'à la plateforme de l'éolienne E1 est occupé par une prairie de fauche mésotrophe à caractère montagnard (CB : 38.23), se rapportant à l'association phytosociologique du *Knautio arvernensis-Arrhenatherum elatioris*. Ce milieu, correspondant à un habitat d'intérêt communautaire (6510), s'observe de façon ponctuelle sur l'aire d'étude immédiate, notamment à la faveur des parcelles fauchées les moins amendées. Il lui est attribué un enjeu écologique « modéré », en rapport avec la hiérarchisation des enjeux écologiques utilisés dans l'état initial de l'étude d'impact.

La cartographie des milieux naturels a ainsi été mise à jour dans la nouvelle version de l'étude d'impact afin d'intégrer les deux secteurs inventoriés (figures 63 - 64, chapitre 4.2.3.1 et figures 146 – 147, chapitre 7.2.1.1.1 du dossier 4.2 Etude d'impact).

Malgré l'intérêt écologique de ce milieu, aucune espèce floristique protégée ou à enjeu patrimonial n'y a été recensée.

Les inventaires faunistiques réalisés sur les deux secteurs intégrés à la nouvelle aire d'étude immédiate (ciblés sur les Lépidoptères, les Mammifères « terrestres » et l'herpétofaune), n'ont pas permis de mettre en évidence d'espèces à enjeu patrimonial. La prairie de fauche traversée par l'accès à l'éolienne E1 apparaît globalement favorable au développement d'une entomofaune diversifiée, mais banale à l'échelle locale. Les plantations résineuses concernées par l'éolienne E6, s'avèrent défavorables à la plupart des espèces faunistiques des groupes visés, si ce n'est pour le déplacement de la faune mammalienne.

Plus globalement, l'ensemble des cartographies du dossier de demande d'autorisation unique présentant l'aire d'étude rapprochée ont été corrigées afin d'inclure l'éolienne E6 et le chemin d'accès à E1.

Les impacts sur l'avifaune en phase d'exploitation mériteraient des cartographies au même titre qu'en phase travaux. Ces dernières sont peu lisibles de par leur faible échelle (figures 132 à 135).

Afin d'améliorer la lisibilité des cartographies présentées, celles-ci seront réintégrées en qualité supérieures et en taille plus importante (figures renumérotées de 149 à 152 au sein du chapitre dossier 4.2 Etude d'impact). En outre, les cartographies d'impacts sur l'avifaune en phase d'exploitation et en phase travaux sont similaires.

La mesure de réduction 30 qui préconise d'éviter de placer du bardage en bois pour l'habillage des bâtiments (poste de livraison) est a priori en contradiction avec l'intégration paysagère.

La mesure de réduction 30 est modifiée comme suit dans le chapitre 8.1.2.1.3 et au sein du tableau n° 76 dans le dossier 4.2 Etude d'impact ainsi qu'au chapitre 6.2.3 du dossier 4.5.2. Volet chiroptères:

**« MR30 - Eviter de construire des bâtiments (poste de transformation, local de maintenance...) pouvant devenir des gîtes pour les chauves-souris, et ainsi attirer certaines espèces sous les éoliennes :**

*Il conviendra*

- *soit d'installer ces bâtiments à l'écart des éoliennes,*
- *soit de faire en sorte que le bardage en bois du poste de livraison évite toute possibilité d'exploitation comme gîte par les chiroptères. L'aménagement du bardage devra alors n'offrir aucune possibilité d'ouverture vers une cavité interne en colmatant toute opportunité de fonctionnalité de gîte. »*

A minima, la distance approximative entre l'éolienne la plus proche et le projet de parc éolien de Tortebeffe est erronée (1,3 km alors que la carte donne une distance d'environ 500 m). En outre, les distances minimales entre les éoliennes et les cours d'eau devraient être précisées.

Les distances approximatives entre les éoliennes du parc éolien de Briffons et les éoliennes des parcs voisins sont actualisées et ces données sont intégrées dans le tableau du chapitre 10.2 du rapport 4.2 Etude d'impact :

Projet	Distance approximative à l'éolienne la plus proche
Projet de parc de Tortebeffe - Société VSB Energies Nouvelles (Tortebeffe)	300 m
Projet de parc de Sioulet Chavanon (Prondines, Briffons)	1,1 km
Projet de parc éolien de Bois de Bajouve - Société EOLE-RES (Saint-Julien Puy Lavèze)	3,0 km
Projet de parc éolien de Saint-Sulpice - Société VSB énergies nouvelles	6,7 km

**Distance approximative des éoliennes du projet aux différents projets étudiés**

Il convient de préciser que ces interdistances entre les éoliennes du projet éolien de Briffons et du parc de Tortebeffe respectent les critères technique d'éloignement permettant de garantir le bon fonctionnement des aréogénérateurs.

En outre, au chapitre 10.3.1, les distances minimales entre les éoliennes et les cours d'eau sont précisées :

Projet	Distance approximative au cours d'eau le plus proche
Projet de parc de Tortebeffe - Société VSB Energies Nouvelles (Tortebeffe)	110 m
Projet de parc de Sioulet Chavanon (Prondines, Briffons)	510 m
Projet de parc éolien de Bois de Bajouve - Société EOLE-RES (Saint-Julien Puy Lavèze)	260 m
Projet de parc éolien de Saint-Sulpice - Société VSB énergies nouvelles	310 m

**Distance approximative des différents projets étudiés au cours d'eau le plus proche**

Enfin, les distances des éoliennes du projet de Briffons aux cours d'eau les plus proches sont précisées ci-dessous. Elles sont intégrées au chapitre 7.1.1.3 du rapport 4.2 Etude d'impact.

Eolienne du projet de Briffons	Cours d'eau le plus proche	Distance approximative au cours d'eau le plus proche
E1	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235700)	235 m
E2	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235700)	135 m
E3	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235700)	370 m
E4	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235700)	435 m
E5	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235600)	340 m
E6	Le Petit Sioulet (Code Hydro K3235200)	310 m
E7	Cours d'eau non nommé (Code Hydro K3235300)	580 m
E8	La Clidane (Code Hydro P0080500)	255 m
E9	La Clidane (Code Hydro P0080500)	55 m

**Distance approximative des éoliennes du projet de Briffons au cours d'eau le plus proche**

La mesure de réduction liée au choix d'éoliennes de grandes dimensions pour éviter les impacts sur la faune volante est limitée par la hauteur maximale de 150 m en bout de pale et le choix du rotor de 117 m. Les pales se retrouvent à 33 m du sol soit un espace avec la canopée d'environ 18 m. En outre un rotor de 117 m balaie une plus grande surface qu'un rotor de 110 m, par exemple pour les parcs voisins.

Cette mesure de réduction relative à la faune volante (MR27) est supprimée du chapitre 8.2.1.3 du dossier 4.2 Etude d'impact et du chapitre 6.2 du dossier 4.5.2 Volet chiroptères.

Toutefois, il convient de rappeler que la problématique de distances aux lisières est bien prise en compte dans la démarche éviter/réduire/compenser proposée dans le dossier d'étude d'impact. En effet, l'ensemble des éoliennes situées proches des lisières ou en boisement (E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9) feront l'objet d'une mesure de réduction par régulation préventive des éoliennes (MR33 dans le dossier Etude d'Impact). L'expérience montre en effet que les risques de mortalités pour les chiroptères peuvent être maîtrisés a posteriori par ce type de régulation (Castelnau- Pegayrols 2012).

Le §10.2 n'est pas à jour dans la mesure où des autorisations ont été délivrées pour les parcs éoliens de VSB Energies Nouvelles de Tortebeesse et Saint-Sulpice.

Y a-t-il réellement un impact cumulé avec les parcs photovoltaïques ? Si oui, l'étude d'impact doit les préciser et les estimer. Sinon, pourquoi les avoir retenus ?

Bien que des autorisations aient été délivrées pour les parcs éoliens de VSB Energies Nouvelles pour Tortebeesse et Saint-Sulpice, ainsi que pour les parcs de Sioulet-Chavanon et de Bois de Bajouve de la société EOLE-RES, ces projets n'étant pas encore construits, ils ont été traités dans la partie impacts cumulés du rapport 4.2. En effet, il nous est apparu important d'analyser les impacts cumulés avec ces quatre projets, voisins du projet éolien de Briffons.

Par ailleurs, les projets de parcs photovoltaïques recensés étant localisés à plus de 3 km du projet de Briffons, aucun impact cumulé n'est à envisager. En outre, le parc photovoltaïque d'Herment étant en cours de construction, il n'est pas à prendre en compte dans l'analyse des impacts cumulés. Aussi, ces projets seront supprimés de la liste des projets à prendre en compte pour l'analyse des impacts cumulés.

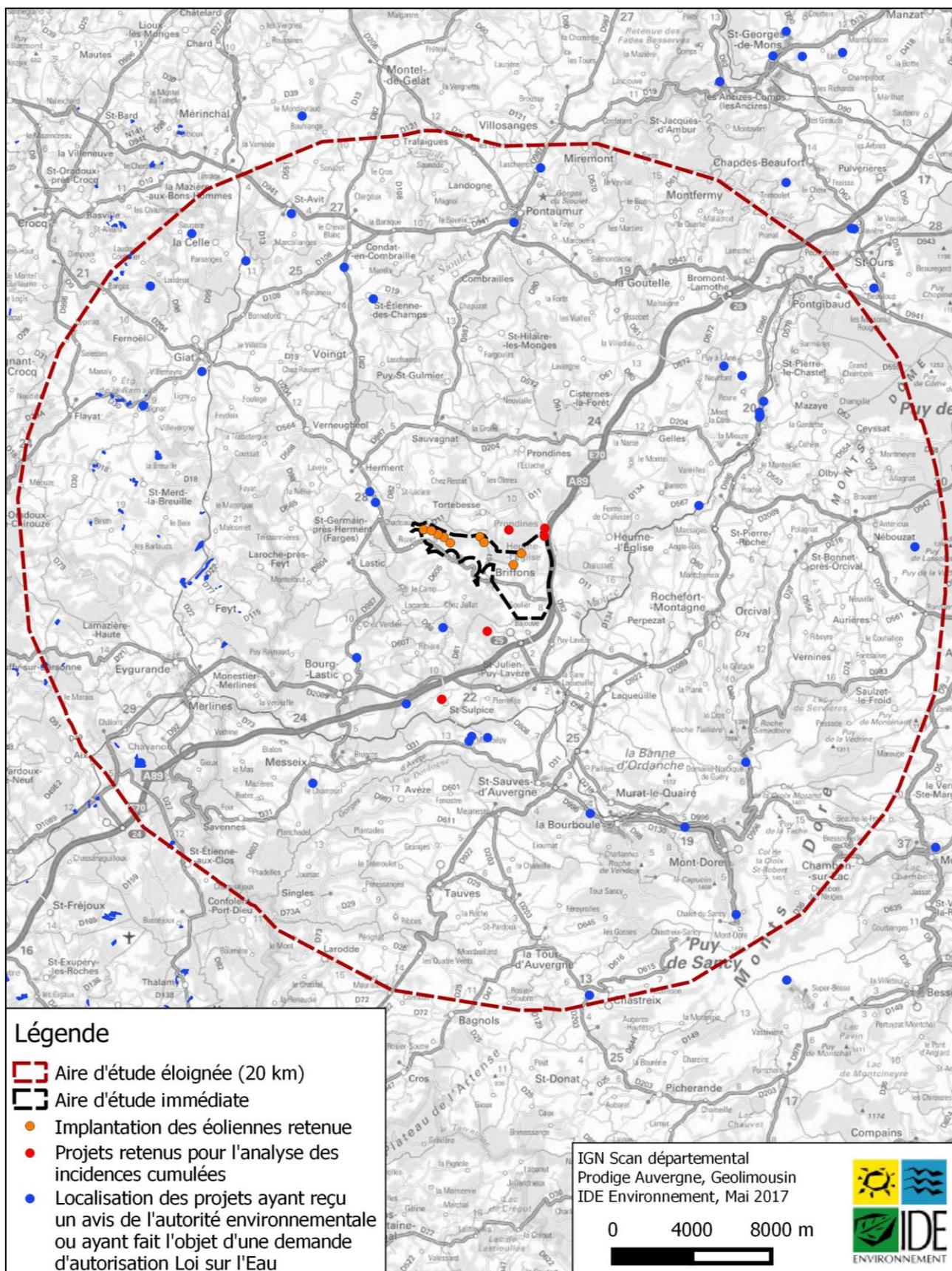
Le chapitre 10.2 du rapport 4.2 est donc modifié de la manière suivante :

*« Conformément au guide du Ministère, ne sont pris en compte que les projets situés dans l'aire d'étude éloignée (soit dans un rayon de 20 km) pour les grands projets (autoroutes, lignes à grande vitesse, lignes haute tension, parcs éoliens) et les projets situés dans l'aire d'étude immédiate dans les autres cas.*

*Aussi, sont retenus pour l'analyse des effets cumulés les projets suivants :*

<b>Projet</b>	<b>Localisation</b>	<b>Distance approximative à l'éolienne la plus proche</b>	<b>Date de la décision de l'AE</b>	<b>Date d'autorisation</b>
<i>Projet de parc de Tortebeesse (15 éoliennes de 2 MW) - Société VSB Energies Nouvelles</i>	<i>Tortebeesse</i>	<i>300 m</i>	<i>10/09/2015</i>	<i>14/06/2016</i>
<i>Projet de parc de Sioulet Chavanon (6 éoliennes de 0,8 MW)</i>	<i>Prondines, Briffons</i>	<i>1,1 km</i>	<i>16/03/2010</i>	<i>19/08/2010</i>
<i>Projet de parc éolien de Bois de Bajouve (6 éoliennes de 2 MW) - Société EOLE-RES</i>	<i>Saint-Julien Puy Lavèze</i>	<i>3,0 km</i>	<i>25/07/2013</i>	<i>09/04/2014</i>
<i>Projet de parc éolien de Saint-Sulpice (6 éoliennes de 2 MW) - Société VSB énergies nouvelles</i>	<i>Saint-Sulpice</i>	<i>6,7 km</i>	<i>28/07/2015</i>	<i>14/06/2016</i>

**Projets retenus pour l'analyse des incidences cumulées avec le projet de parc éolien de Briffons »**



Localisation des projets à prendre en compte dans le cadre de l'analyse des incidences cumulées

Dans l'annexe « Zone humide » : les positions des éoliennes E6 et E7 ne correspondent pas à la variante retenue.

L'étude spécifique sur les zones humides a été réalisée en 2015 sur une implantation antérieure à celle finalement retenue en 2016. Aussi, dans cette étude, l'implantation des éoliennes diffère de celle de l'ensemble des autres pièces du dossier d'autorisation unique.

Néanmoins, lors de la finalisation du dossier d'autorisation unique en 2016, il a été vérifié la cohérence des investigations réalisées par rapport à l'implantation retenue. En effet, les habitats naturels identifiés au droit des éoliennes projetées ne sont ni des habitats H ni des habitats p au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 et ne sont ainsi pas représentatifs de zones humides. Aucun sondage pédologique supplémentaire n'est donc nécessaire.

Ce point est précisé en préambule de l'étude annexe 4.5.2 zones humides.

## 2.4 ETUDE PAYSAGÈRE ET CARNET DE PHOTOMONTAGES

→ De manière générale, en présence de plusieurs parcs éoliens autorisés, une estimation de l'augmentation de l'effet d'encerclement depuis les lieux habités permettrait de quantifier l'impact paysager lié au projet. (notion d'angle de vue sans éolienne). Notamment depuis les hameaux de Soulier et la Grange, Tortebeuse, Briffons, Muratel, chez Jallat. Le principe à retenir est de préserver un angle minimum de vue sans éolienne pour chaque village ou hameau. La partie traitant de l'évaluation des impacts doit utilement inclure :

- Une hiérarchisation des lieux de vie présentant des risques de saturation visuelle, basée sur la carte de recensement des parcs existants ou autorisés.
- Une évaluation du risque de saturation visuelle (ou à l'inverse des espaces de respiration) depuis ces lieux de vie. Cette évaluation est basée sur la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre. Le raisonnement est parfois basé sur l'hypothèse fictive et majorante d'une vision panoramique à 360° dégagée de tout obstacle visuel (excepté le relief).

L'exercice pourrait être intéressant depuis les points de vue emblématiques les plus proches : Herment, Banne d'Ordanche, Puy Saint-Gulmier.

Une estimation de l'effet d'encerclement des différents hameaux a été intégrée dans l'étude paysagère (chapitre III. 4) et dans l'étude d'impact (chapitre 10.3.4). Ce travail a également été effectué depuis les points de vue emblématiques d'Herment, du Banne d'Ordanche et du Puy Saint-Gulmier.

La saturation visuelle depuis les lieux de vie a été prise en compte au chapitre III.4 de l'étude paysagère, et plus particulièrement au travers à la carte page 152 présentant l'emplacement du projet éolien de Briffons et des différents parcs d'ores et déjà autorisés alentours.

→ Certaines prises de vues sont réalisées lors d'une journée très nuageuse rendant un faible contraste entre les éoliennes et le ciel ce qui n'est pas représentatif de l'impact paysager majorant (voir ci-dessous). La commission départementale des sites du Puy de Dôme a fait part de son souhait d'avoir des photomontages rendant compte des impacts les plus forts (ciel dégagé, ensoleillé) et si possible une vue plus couramment rencontrée.

Plusieurs photomontages ont été refait pour répondre à ces demande. Pour obtenir le détail des modifications effectuées, consultez la partie traitant les demandes de compléments concernant le carnet de photomontages présenté plus loin dans ce mémoire.

Il convient de préciser qu'avec l'ajout de plusieurs photomontages, leur numérotation a évolué. Celle-ci est précisée au fur et à mesure du présent mémoire. La nouvelle numérotation complète des photomontages est disponible à la page 4 du carnet de photomontages.

→ Les photomontages de comparaison des différentes variantes (pages 81, 82) sont très peu lisibles à cause d'un fond nuageux et de l'absence de repérage des machines. Les photomontages 30 et 33 pages 84-85 sont aussi peu lisibles.

Les photomontages de comparaison de variantes pages 81, 82 ainsi que le photomontage 30 page 84 n'ont pas été refait au chapitre II.1.2 de l'étude paysagère. En revanche, ceux-ci ont été intégrés en plus grandes dimensions et avec une résolution supérieure afin d'améliorer leur lisibilité. Le photomontage 33 depuis Herment a été refait par ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes pour les variantes 4 et 5. L'analyse d'un variante supplémentaire (variante 5) a également conduit à l'insertion de photomontages complémentaires dans ce chapitre.

→ Certains photomontages en périmètre immédiat prennent en compte les impacts de manière incomplète : certaines prises de vue présentent seulement une partie du parc projeté et ne sont pas représentatives de ce que l'œil pourrait embrasser. Les lieux de prises de vue ne sont également pas toujours adaptés car non situé dans les lieux d'habitation, minimisant l'impact. Par exemple, pour Muratel (photomontage N°15), ne sont présentés que les éoliennes E6 et E7, alors que l'on peut considérer les éoliennes E1 à E5, à l'ouest, sont également perceptibles depuis le bourg ; si ce n'est pas le cas, il serait opportun de le démontrer.

La photographie du photomontage n°15 (devenue le n°7) depuis l'entrée Est de Muratel a été refaite afin d'intégrer l'ensemble du projet dans la prise de vue. Les enjeux depuis Muratel ont également été précisé par la réalisation de trois photomontages supplémentaires, englobant systématiquement l'ensemble du projet :

- Le photomontage n°3 depuis le centre de Muratel
- Le photomontage n°4 depuis l'Ouest de Muratel
- Le photomontage n°6 depuis le virage de l'entrée Est de Muratel.

→ Il est important de pouvoir comprendre l'impact réel maximal que peut représenter le parc au regard des habitations notamment et donc de choisir les points où l'impact semble le plus important plutôt que l'inverse (voir les remarques du carnet de photomontages). L'implantation des 5 éoliennes dans le bois du Murguet « vient en supplément » des projets en cours et impacte notamment les hameaux les plus proches : Tortebeffe, Ronzet, Boisset, Lastic, Rozet, le Camp, Muratel, Briffons.

→ En raison des rapports d'échelle importants en vue rapprochée au plus près des hameaux et habitations isolées, des photomontages supplémentaires sont nécessaires pour apprécier l'impact réel des 5 éoliennes au sud de cette zone (entrée ouest de Muratel, depuis l'église de Briffons vers E6 et E7, depuis Ronzet, depuis le Camp...)

Les rapports d'échelle en vue lointaine auraient mérité une composition d'ensemble qui aurait pu éviter l'effet d'amalgame depuis certains points de vue et plutôt favoriser des lignes harmonieuses dans le paysage, notamment depuis l'autoroute A 89 et les points de vue panoramiques dont les sites majeurs du Puy de Dôme, du Sancy et des Roches Tuilières et Sanadoire. Par exemple le photomontage n°47 depuis le Puy de Dôme : le parc de Briffons vient en juxtaposition d'autres éoliennes. Depuis le Puy de Sancy (PM n°48) : la composition est plutôt harmonieuse sauf E6, E7 et E9, qui viennent en juxtaposition du projet de Tortebeffe. Ce cas est présent sur un certains nombre de photomontages et il semble nécessaire de revoir à partir des points majeurs du site, la manière dont on peut composer avec le parc éolien de Briffons au regard des projets validés.

Plusieurs photomontages ont été modifiés et plusieurs photomontages supplémentaires ont été réalisés afin de répondre à ces demandes :

- PM 14 : La photographie du photomontage n°14 (devenue le n°20) depuis Ronzet a été refaite par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes. Ce photomontage a également été présenté avec des angles de 80° et 60° afin de préciser les enjeux depuis ce hameau.
- PM 21 : La photographie du photomontage n°21 (devenu le n°12) depuis Tortebeffe a été refaite

par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes. Ce photomontage a également été présenté avec des angles de 125° (panorama) et 60° (vue plus rapprochée) afin de préciser les enjeux depuis ce hameau.

- PM 27 : Le photomontage complémentaire n° 27 a été réalisé depuis Boisset afin de présenter les impacts du projet depuis ce hameau.
- PM 24 : Le photomontage n°24 (devenu le n°17) depuis le Nord de Combas a été refait afin d'assombrir les éoliennes, afin que celles-ci contrastent mieux sur le ciel clair.
- PM 31 : La photographie du photomontage (devenu le n°32) depuis Lastic a été reprise en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 18 : Le photomontage supplémentaire n°18 depuis le centre de Ronzet a été réalisé afin de préciser les perception du parc éolien depuis le centre du hameau.
- Comme précisé précédemment, le hameau de Muratel a fait l'objet de plusieurs photomontages complémentaires (n° 3, 4, 6 et 7).
- PM 16 : La photographie du photomontage n°16 (devenu le n°13) depuis l'Eglise de Briffons a été reprise afin de choisir un point de vue plus adapté, en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 21 : Le photomontage supplémentaire n°21 a été réalisé depuis le hameau de Combas afin de présenter les impacts du projet depuis ce hameau.
- PM 25 : Le photomontage supplémentaire n°25 a été réalisé depuis Le Camp afin de présenter les impacts du projet depuis ce hameau.

Autres remarques :

Les photomontages repris dans l'étude d'impact sont peu lisibles et ne mettent pas en évidence les impacts du projet de parc éolien de Briffons.

La figure 39 ne représente pas la motte féodale de Giat, contrairement à ce qui est indiqué.

La candidature française au patrimoine mondial de l'UNESCO concernant la chaîne des puy / faille de Limagne a été relancée après avoir été non retenue en 2014.

Les photomontages illustrant le rapport d'étude d'impact seront intégrés sur une plus grande page de manière à être plus lisible.

La légende de la figure 39 du volet Paysage est modifiée comme suit « Place du centre bourg de Giat ».

La mention de la candidature de la chaîne des Puy / Faille de Limagne à l'UNESCO est complétée avec cette information au chapitre 4.4.1.1 de l'étude d'impact ainsi qu'au chapitre 1.3.1 de l'étude paysagère.

D'une manière générale, un repérage des différentes éoliennes voire des différents parcs (si possible en dehors du photomontage) faciliterait l'appréciation de l'impact paysager lié au projet. C'est le cas dans le carnet de photomontages mais pas systématiquement dans l'étude paysagère.

Un repérage des éoliennes et des différents parcs est systématiquement intégré dans les photomontages de l'étude paysagère.

Page 83, photomontage n°17 la clé de lecture est absente.

La légende du code couleur pour les différents parc éoliens autorisés et le projet de Briffons est intégrée.

**Autre modifications apportées :**

Une nouvelle variante n°5 a été analysée au chapitre II.1 dans l'étude paysagère correspondant au retrait des éoliennes E6 et E7 par rapport à la variante n°4. C'est toutefois la variante n°4 qui a été retenue.

Les différentes cartes de l'étude paysagère ont été modifiées avec la nouvelle zone potentielle d'implantation revue pour intégrer E6.

**Carnet de photomontages (PM) :**

PM n°3 : le point de vue est-il bien choisi pour représenter les éoliennes ? Une vue plus à l'est sur la route RD 82 ne permettrait-elle pas de faire apparaître plus de machines ? Au Rozet (photomontage n° 3), la vue est prise hors hameau au cœur d'un espace agricole vierge alors que la zone habitée est à moins de 300 mètres en amont.

PM n°9, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 36 : le contraste entre éoliennes et ciel (et/ou le fond) est peu prononcé, parfois à la limite de la lisibilité.

PM n°16 : VSB EN pour son parc éolien de Tortevesse propose des écrans végétaux au nord de l'église de Briffons. Est-il envisagé d'en ajouter pour le parc de Briffons ?

A Briffons, (photomontage n°22), seulement E8 et E9 sont présentés.

PM n°26 : une photographie en l'absence de feuilles sur l'arbre au premier plan serait utile.

PM n°31 : le bosquet en premier plan fausse la lecture du photomontage. Celui-ci pourrait être réalisé hors saison végétative.

PM n°33 : là aussi, le contraste entre les machines et le fond est peu marqué. Une appréciation de l'impact par rapport à la ligne d'horizon dans le commentaire mériterait d'être développée : est-ce que le fait que les éoliennes E6 à E9 dépassent la ligne d'horizon est impactant ? Quid des éoliennes E1 à E5 qui sont en avant-plan par rapport au massif du Sancy ? Il manque la légende concernant le parc Sioulet-Chavanon.

PM n°35 : la RD 987 est qualifiée de route majeure au nord du projet alors qu'elle n'est pas citée dans l'étude paysagère comme telle. Là aussi, une vue sans les feuillages permettrait de mieux apprécier l'impact paysager majorant.

PM 41 : il manque la légende « CEPE de Bajouve »

PM 47 et 48 : un encadré avec un zoom x2 (comme il a été réalisé dans un autre dossier) pourrait améliorer la perception du parc, comme s'il était vu avec des jumelles.

Un repérage des éoliennes a été indiqué sur chaque photomontage.

De prises de vues supplémentaires ont été réalisées et certains photomontages ont été refaits de manière à être plus lisibles : certaines photographies ont été refaites par temps dégagé et en un point plus adéquat. Avec l'ajout de plusieurs photomontages, leur numérotation a évolué, elle est précisée ci-après.

Le carnet de photomontages a été modifié comme suit pour répondre à ces demandes :

- PM 3 : Le photomontage (devenu le n°14) n'a pas été repris. Cependant, le photomontage supplémentaire n°18 a été réalisé depuis le centre de Rozet afin de compléter l'analyse depuis ce hameau.
- PM 9 : Le photomontage (devenue le n°23) n'a pas été repris mais sa légende a été complétée afin de préciser l'absence de visibilité de l'éolienne E9, masquée par la végétation.
- PM 22 : La photographie du photomontage (devenu le PM n°16) a été reprise par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 23 : La photographie du photomontage (devenu le PM n°24) a été reprise par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 24 : Le photomontage (devenu le n°17) – RD 605 Nord de Combas a été refait afin que les éoliennes soient assombries et contrastent mieux sur un ciel clair. De plus les nouveaux

photomontages n° 21 prit depuis le hameau de Combas et n°25 de Le Camp viennent compléter les points de vue depuis ce secteur.

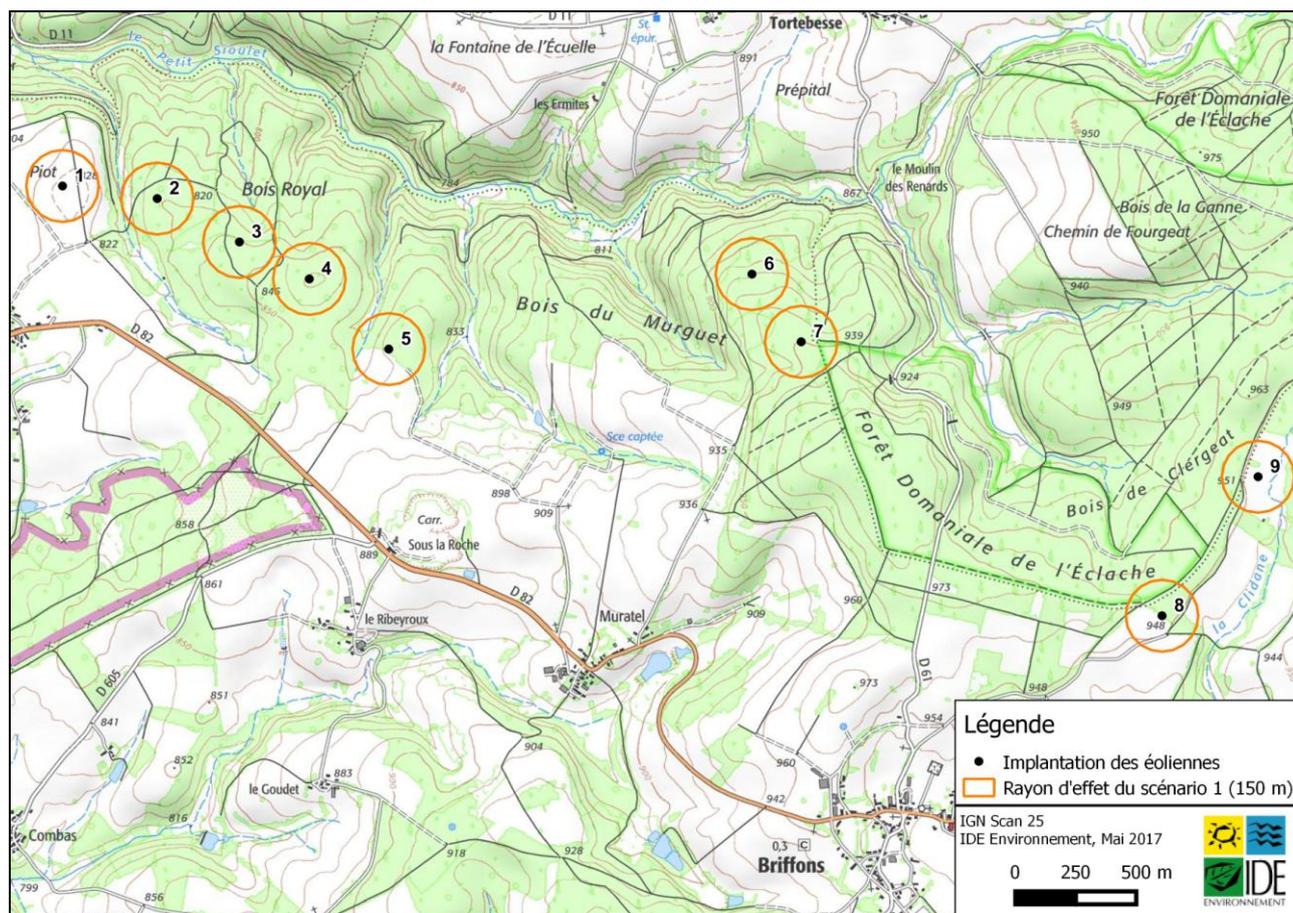
- PM 26 : La photographie du photomontage (devenu le PM n°33) a été refaite afin de choisir un point de vue plus adapté et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 27 : Le photomontage (devenu le n°35) – Accès Nord au Hameau de Heame l'Eglise a été refait afin d'améliorer le contraste des éoliennes sur un ciel clair.
- PM 29 : La photographie du photomontage (devenu le n°31) depuis la RD82 à Puy-Lavèze a été refaite afin de choisir un point de vue plus adapté et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 30 : Le photomontage n°30 depuis Bajouze a été refait afin d'améliorer sa netteté et d'éclaircir les éoliennes, de façon à améliorer le contraste avec le ciel foncé.
- PM 36 : La photographie du photomontage n°36 depuis la RD2089 au Sud de Saint-Julien a été reprise par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 16 : La photographie du photomontage n°13 depuis l'Eglise de Briffons a été reprise afin de choisir un point de vue plus adapté, en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin améliorer le contraste des éoliennes. Il n'est toutefois pas envisagé l'implantation de masques végétaux.
- PM 22 : La photographie du photomontage (devenu n°16) depuis l'entrée Sud de Briffons a été reprise avec un angle plus important afin d'inclure l'intégralité du parc éolien.
- PM 26 : La photographie du photomontage (devenu le n°33) depuis du bourg de Heaume l'Eglise a été reprise afin de choisir un point de vue plus adapté, en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 31 : La photographie du photomontage (devenu le n°32) depuis Lastic a été reprise en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 33 : La photographie du photomontage (devenu le n°34) depuis les remparts d'Herment a été reprise par ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes.
- PM 35 : La photographie du photomontage n°35 depuis l'entrée Ouest de Sauvagnat a été reprise en période hivernale afin de limiter les masques liés au feuillage et par un ciel plus dégagé afin d'améliorer le contraste des éoliennes. La route RD 987 a également été intégré au chapitre III.2.2.A de l'étude paysagère (p 116)
- PM 41 : Le photomontage n°41 depuis la RD 922 Plateau de Tauves a été refait afin d'améliorer sa netteté, d'éclaircir les éoliennes de façon à améliorer le contraste avec l'arrière plan foncé (végétation et ciel sombre) et afin d'ajouter la légende du parc éolien existant Cèpe de Bajouze.
- PM 47 : Un zoom x2 a été intégré au photomontage n°47 depuis le Puy de Dôme.
- PM 48 : Un zoom x2 a été intégré au photomontage n°48 depuis le Puy de Sancy.

## 2.5 ETUDE DE DANGERS

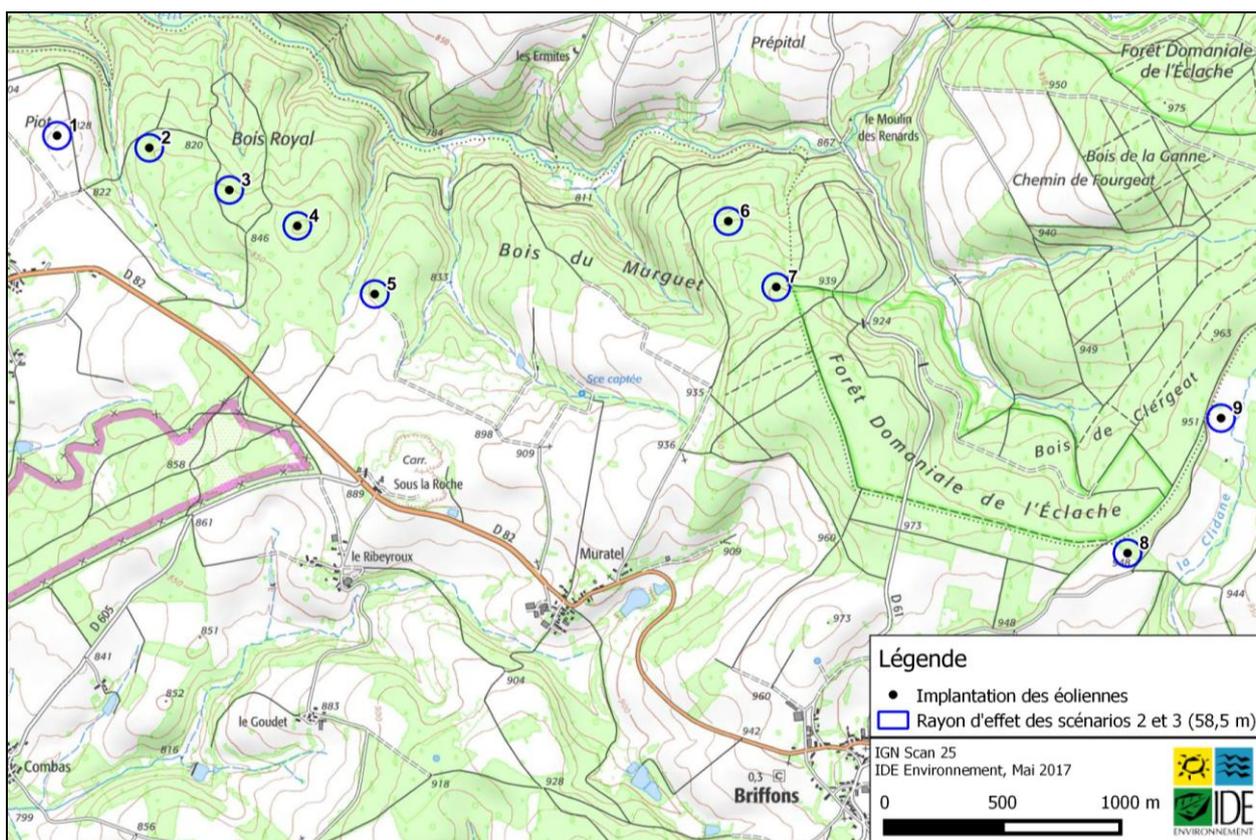
→ La cartographie des scénarios accidentels n'est pas suffisamment lisible de par une échelle trop importante et ne permettant pas de vérifier les enjeux humains présents dans la zone concernée par les effets.

La cartographie des phénomènes dangereux gagnerait à être complétée par une carte de synthèse. La carte actuelle apparaît peu lisible au vu de l'échelle choisie.

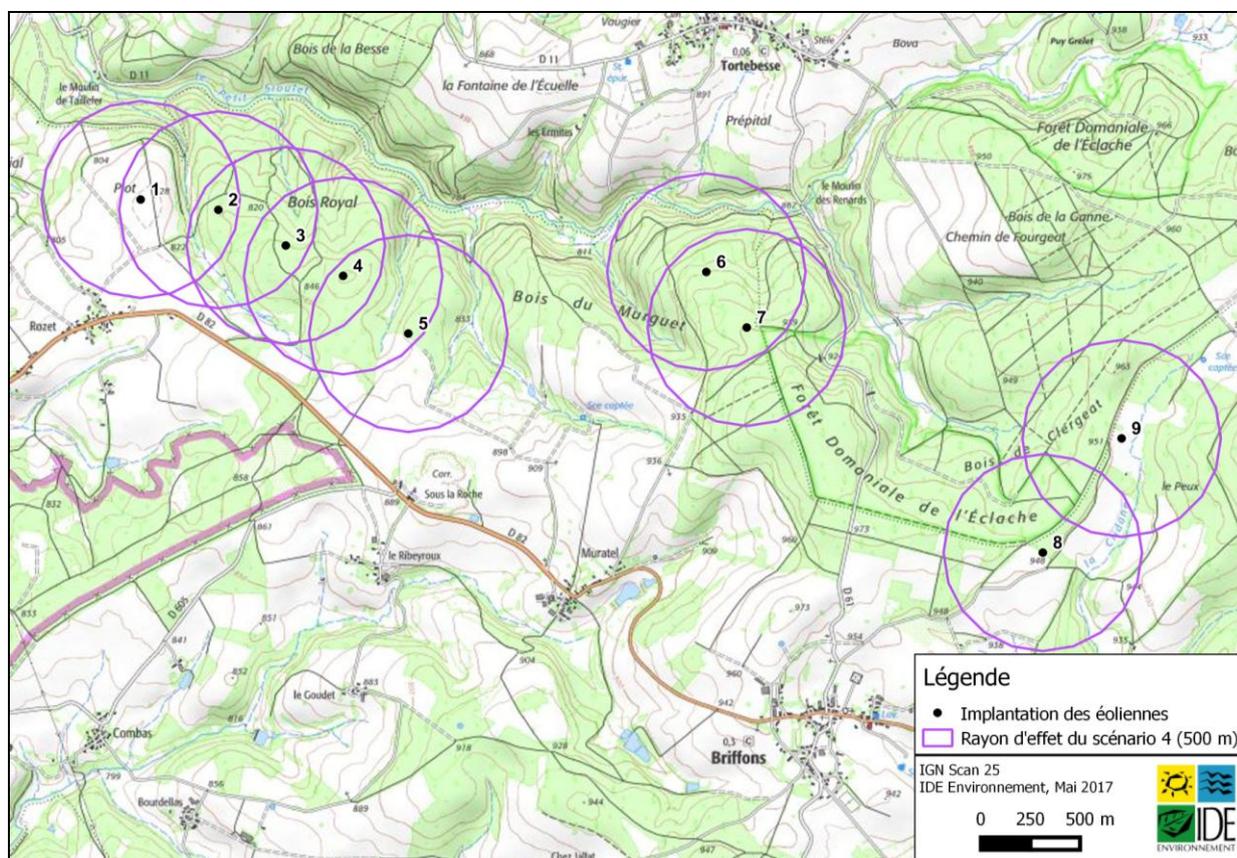
Les cartographies des différents scénarios sont refaites de manière à être plus lisibles. Elles sont présentées ci-après. En outre, une carte de synthèse avec superposition de tous les scénarios sera ajoutée.



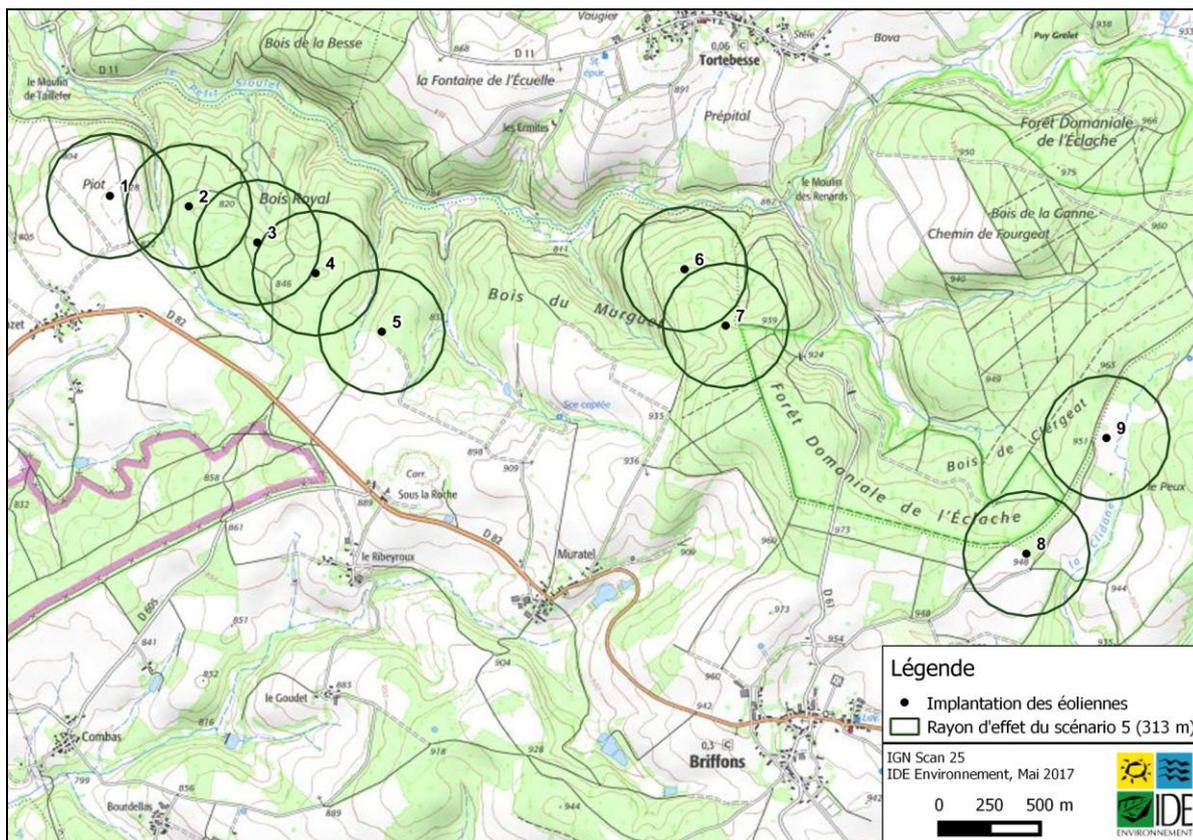
Cartographie des zones de dangers pour le scénario 1 « Effondrement de l'éolienne »



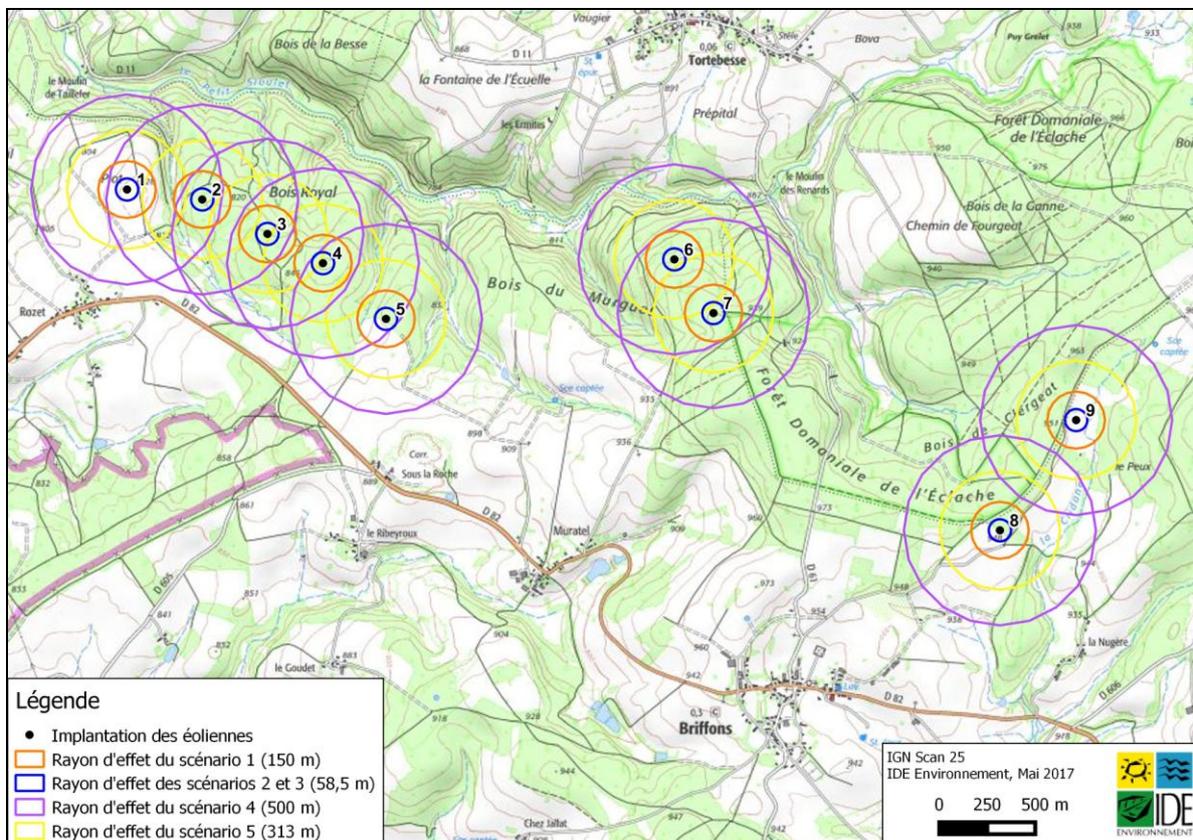
**Cartographie des zones de dangers pour les scénarios 2 et 3**



**Cartographie des zones de dangers pour le scénario 4 « Projection de pâles ou de fragments d'éolienne »**



**Cartographie des zones de dangers pour le scénario 5 « Projection de glace »**



**Cartographie des zones de dangers pour l'ensemble des scénarios**

→ Le recensement des ICPE présentes à proximité du parc de Briffons ne retient pas le parc éolien autorisé de Tortebeisse (alors qu'il est cité par ailleurs dans la définition de l'implantation des machines et dans l'étude d'impact). Dans la mesure où les éoliennes E6 à E9 sont implantées comme des extensions du parc de Tortebeisse, il est nécessaire de préciser les distances minimales entre les éoliennes des deux parcs et d'étudier les éventuels effets dominos ainsi que les sources d'agression externe entre les deux parcs.

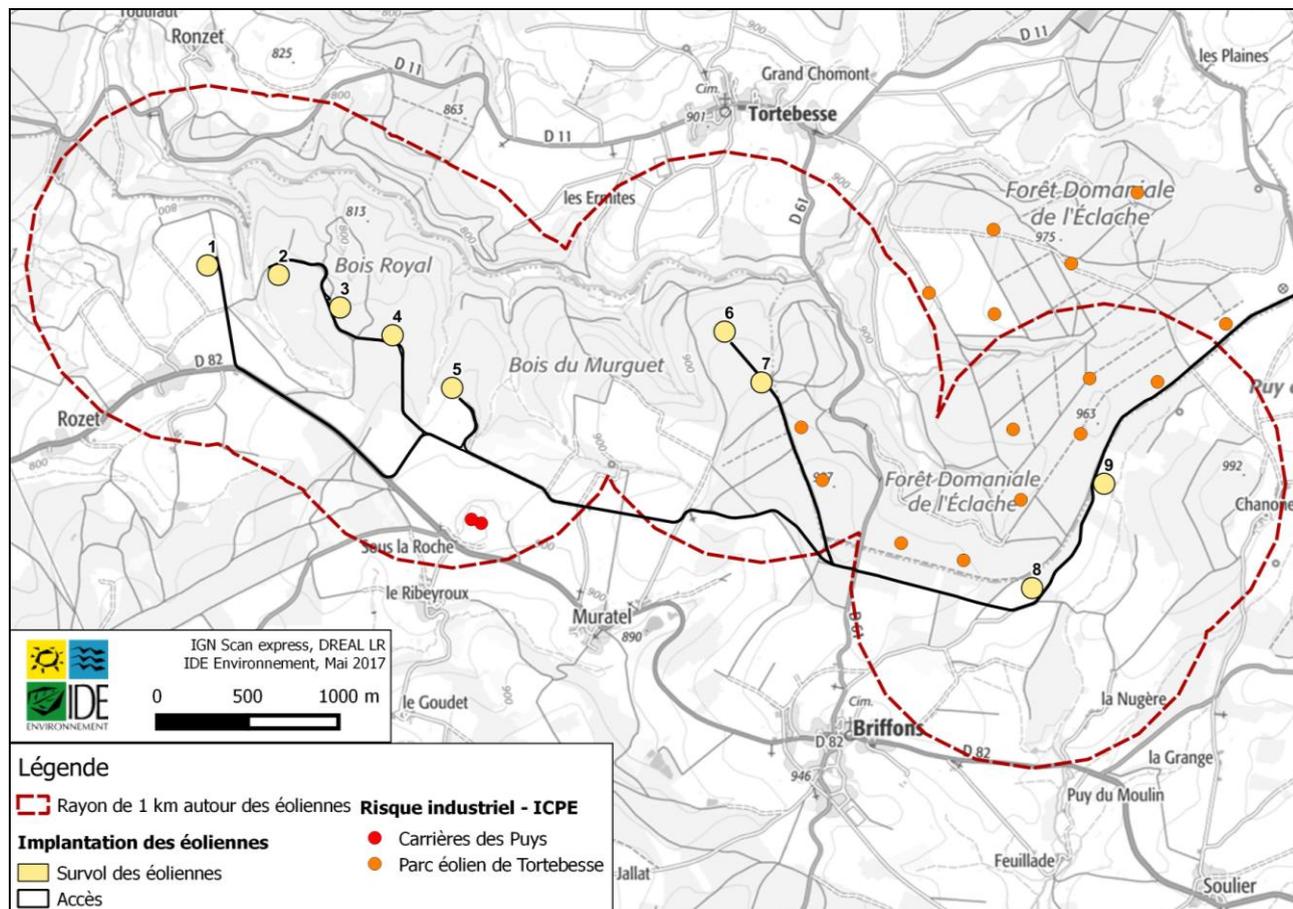
Le chapitre 3.1.3 de l'étude de danger sera complété avec les éléments ci-après afin d'intégrer le parc éolien de Tortebeisse.

Dans un rayon de 1 km autour des éoliennes, se trouvent trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (voir tableau ci-dessous), dont aucune n'est classée SEVESO :

Nom de l'établissement	Activités	Localisation	Distance min / éolienne n°
Les Carrières des Puits	Exploitation de carrière de basalte	Lieu-dit « Sous les Roches » à Briffons	~ 700 m au sud de l'éolienne n°5
Les Carrières des Puits	Centrale d'enrobage au bitume	Lieu-dit « Sous les Roches » à Briffons	~ 700 m au sud de l'éolienne n°5
VSB Energies Nouvelles	Parc éolien	Tortebeisse	~ 300 m au nord-ouest de l'éolienne n°9 ~ 330 m au sud-est de l'éolienne n°7 ~ 410 m à l'est de l'éolienne n°8

#### Localisation des ICPE les plus proches du site

Ces éléments seront également repris au chapitre 7.3.1.1.



ICPE recensés dans un rayon d'un kilomètre autour des éoliennes

Le tableau des ICPE au chapitre 7.3.1.1 de l'étude de danger sera également complété afin d'intégrer le parc éolien de Tortebesse et ce paragraphe 7.3.1.1 sera complété comme suit :

« Concernant le parc éolien de Tortebesse, il est indiqué dans le guide technique d'élaboration des études de dangers des parcs éoliens (INERIS, mars 2012) :

*« Dans le cadre des études de dangers éoliennes, il est proposé de limiter l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation ICPE que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100 mètres. »*

Les éoliennes les plus proches étant situées à près de 300 mètres, aucun effet domino n'est à considérer. »

→ La distance minimale inter-éolienne du parc de Briffons de 320 m permet-elle de négliger les effets domino, sachant que la distance d'effet d'une projection de pale peut atteindre 500 m ?

Le dernier paragraphe de la partie 7.5 « Effets domino » de l'étude de dangers sera supprimé et remplacé par :

« De plus, il est indiqué dans le guide technique d'élaboration des études de dangers des parcs éoliens (INERIS, mars 2012) :

*« Dans le cadre des études de dangers éoliennes, il est proposé de limiter l'évaluation de la probabilité d'impact d'un élément de l'aérogénérateur sur une autre installation ICPE que lorsque celle-ci se situe dans un rayon de 100 mètres. »*

Ainsi, au vu des éléments spécifiés dans la circulaire de mai 2010 et la distance inter-éolienne (sur le parc de Briffons et entre le parc de Briffons et celui de Tortebesse) étant de plus de 300 mètres, il est proposé de négliger les conséquences des effets dominos dans le cadre de la présente étude, conformément au guide technique pour l'élaboration des études de dangers dans le cadre des parcs éoliens (INERIS, mars 2012) ».

Dans la mesure où des éoliennes sont implantées en milieu forestier composés de résineux, l'absence de risque de propagation d'un incendie de l'éolienne vers le massif forestier mériterait un argumentaire et des mesures de prévention (débroussaillage, autres mesures ?)

Le cas de l'absence de chute et projection de glace dans le cas où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0°C est à expliciter dans la mesure où Briffons est sujet à températures négatives 90 jours par an.

Le cas des tempêtes cycloniques est-il à prendre en compte ?

Concernant les risques d'incendies, le tableau de conclusion de l'analyse des risques sera complété comme suit :

Nom du scénario exclu	Justification
Incendie de l'éolienne (effets thermiques)	<p>En cas d'incendie de nacelle, et en raison de la hauteur des nacelles, les effets thermiques ressentis au sol seront mineurs.</p> <p>Par exemple, dans le cas d'un incendie de nacelle située à 50 mètres de hauteur, la valeur seuil de 3 kW/m<sup>2</sup> n'est pas atteinte. Dans le cas d'un incendie au niveau du mât les effets sont également mineurs et l'arrêté du 26 Août 2011 encadre déjà largement la sécurité des installations. Ces effets ne sont donc pas étudiés dans l'étude détaillée des risques.</p> <p>Néanmoins il peut être redouté que des chutes d'éléments (ou des projections) interviennent lors d'un incendie. Ces effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments.</p>

Nom du scénario exclu	Justification
	<i>De plus, il est à noter que les abords des éoliennes seront régulièrement débroussaillés (50 mètres autour de chaque éolienne) de façon à éviter toute propagation d'un incendie vers le massif forestier en cas de chute d'éléments enflammés.</i>
	...

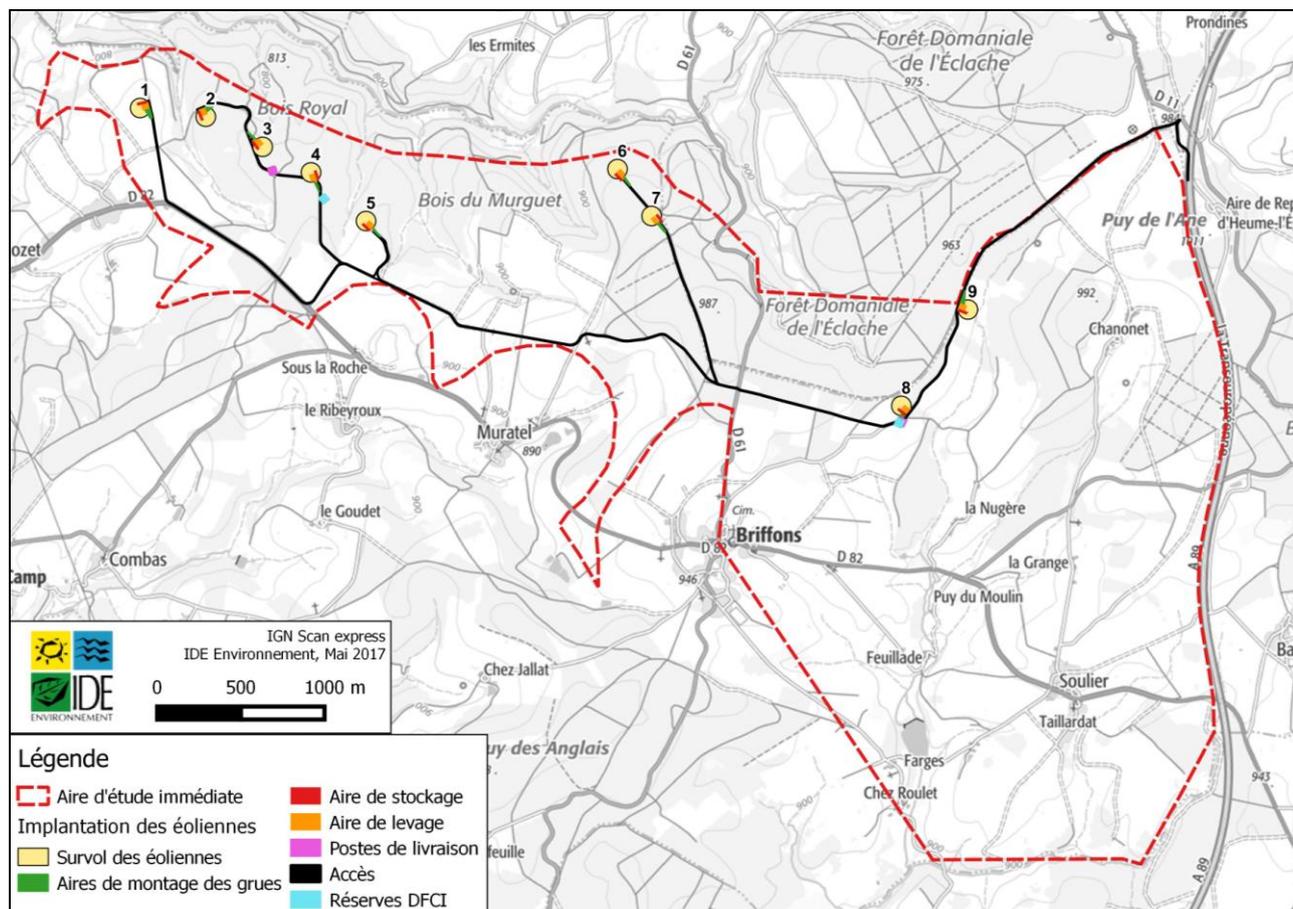
Le risque de chutes ou de projections de glace est d'ores-et-déjà traité dans l'analyse détaillée des risques (cf. conclusions sous le tableau de conclusions de l'APR), la ligne faisant référence au cas où les températures hivernales sont supérieures à 0°C est supprimée de ce même tableau pour éviter tout malentendu.

Enfin, le risque de tempêtes est traité dans l'analyse préliminaire des risques (ligne E05 du tableau d'APR) et montre qu'en cas de vents forts, le phénomène dangereux redouté est la projection/chute de fragments ou la chute du mât.

Ces deux phénomènes sont par la suite étudiés dans le cadre de l'analyse détaillée des risques.

→ Les réserves d'eau de type DFCI ne sont pas représentées sur les plans.

La figure n°15 de l'étude de danger est complétée afin de faire apparaître les réserves d'eau de type DFCI.



## 2.6 RÉSUMÉS NON TECHNIQUES

→ Aucune carte n'est présente dans le résumé non technique de l'étude d'impact. Un plan de synthèse des impacts cumulés (ensemble des parcs) ainsi que les cartes de synthèses enjeux/impact sont indispensables dans le résumé non technique afin d'informer au mieux le public qui ne pourra pas consulter l'ensemble de l'étude d'impact. De même les photomontages les plus représentatifs pourraient y être repris, par exemple ceux depuis la Banne d'Ordanche, du massif du Sancy et du Puy de Dôme, voire du Puy Saint-Gulmier, qualifiés de points de repère majeurs.

Les résumés non techniques gagneraient à rappeler les définitions des aires d'étude (immédiate, rapprochée, éloignée).

De nombreuses fautes d'orthographe nécessitent une relecture pour correction.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est repris et complété afin, d'une part, de corriger les fautes d'orthographe, et d'autre part d'apporter des éléments de compréhension du projet (cartes, définition des aires d'étude, photomontages depuis les points de repères majeurs...).

## 3 Urbanisme

Le dossier a été qualifié de complet par le service instructeur. Toutefois, le dossier « CERFA n°15293\*01 » devra être adressé à la commune pour compléter la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (attribution d'un numéro au formulaire fiscal pages 13 et 14).

Le dossier CERFA n°15293\*01 a été adressé à la commune en date du 26 septembre 2017.

## 4 Thématique défrichement

→ Le dossier doit être complété par la délibération du conseil municipal de Briffons désignant le 1<sup>er</sup> adjoint Daniel SOUCHAL pour représenter les habitants de la section de Muratel.

Compensation défrichement : Le service de la DDT en charge du défrichement précise que la compensation est calculée pour une surface de 4,70 ha, avec un coefficient multiplicateur de 3.

Remarque : Il est demandé au pétitionnaire de communiquer à la DDT, les données géographiques du défrichement au format shp.

Le dossier sera complété avec la délibération du conseil municipal de Briffons désignant le 1<sup>er</sup> adjoint Daniel Souchal comme représentant des habitants de la section de Muratel. Cette délibération est présentée en page suivante.

EDF EN s'engage à transmettre à la DDT les données géographiques du défrichement au format shapefile.

**2016/005**
**MAIRIE**  
**63820 BRIFFONS**  
 ☎ 04-73-22-02-43

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre de membres	
En exercice :	11
Présents :	11
Votants :	07
<b>VOTE :</b>	
Pour	05
Contre	02
Abstention	00

**OBJET :**

Projet parc éolien de  
**BRIFFONS.**  
 Promesse de bail et  
 de constitution de  
 servitude sur les biens  
 de sections de  
**MURATEL et LA  
 NUGERE.**

L'An deux mil **seize**, le deux février, à vingt heures trente  
 Le Conseil Municipal de la commune de **BRIFFONS**, dûment convoqué,  
 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de  
**Monsieur Jean-Pierre LEGOY, Maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : 27 janvier 2016**

**PRESENTS : LEGOY J.P. SOUCHAL D. SOUCHAL P. BOUSCAUD A.  
 COHADON L. GANDEBOEUF P. FARGEIX N. BARRIER G. VARAGNAT P.  
 MONERON E. MAILHOT F.**  
**SECRETARE DE SEANCE : BOUSCAUD Alain.**

Mr LEGOY Jean-Pierre, Mr BOUSCAUD Alain, Mr BARRIER Guy,  
 Mr COHADON Lionel quittent la salle et ne participent ni au débat, ni au vote.

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire rappelle au conseil municipal le projet d'un  
 parc éolien porté par la société EDF EN France sur le Territoire de la Commune,  
 notamment sur des parcelles appartenant aux sections de Muratel et La Nugère.

Considérant qu'en l'absence de commission syndicale constituée, il appartient au  
 conseil municipal de gérer les biens des sections sis sur la commune de Briffons.

Les résultats des référendums qui ont eu lieu à la mairie de Briffons le 10 janvier  
 2016 sont les suivants :

MURATEL : 10 votants, 10 OUI  
 LA NUGERE : 03 votants, 03 OUI

Le conseil municipal délibère et décide :

- De suivre l'avis des électeurs des sections de Muratel et La Nugère
- D'autoriser le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire à signer la promesse de bail/constitution de  
 servitudes avec EDF EN France et tout document afférant aux études du projet de  
 construction d'un parc éolien sur les biens de sections de Muratel Parcelles n° AC21  
 - AD 03,04,05,06,09 - ZB08 - ZC 01,13,35,58,59,62,63,75,77 - ZD 21,44 - ZY  
 44,45 et de La Nugère (parcelles n° XD17 - ZI 03,19, 26, 32, 61, 63 - ZK 56,57 - ZL  
 16, 18, 19, 37).

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
 Au registre sont les signatures.

A **BRIFFONS**, le 16 février 2016.  
 Le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,



**D SOUCHAL.**

REÇU A LA PREFECTURE  
 DU PUY-DE-DOME LE

26 FEV. 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL 11 02 - Tél. 0473220243

Certifié exécutoire  
 Reçu en Préfecture  
 le :

Publié ou Notifié  
 le :

## 5 Espèces protégées

Le dossier met très clairement en évidence que la suppression de deux unités de production (E6 et E7) permettrait une réduction très significative des impacts du projet, en supprimant leurs incidences directes d'une part et en ménageant d'autre part une trouée de passage vierge d'obstacle pour les oiseaux migrateurs, entre la partie ouest du parc et sa partie est.

→ Ce scénario mériterait d'être étudié dans le cadre des compléments et ajustements apportés au dossier.

Une nouvelle variante avec la suppression des E6 / E7 est proposée et a été étudiée par les experts et comparée avec le scénario retenu.

En ce qui concerne la faune « terrestre » protégée (herpétofaune, mammifères « terrestres », entomofaune), le retrait des éoliennes E6 et E7 n'est pas de nature à abaisser les impacts globaux du projet, qui s'avèrent au demeurant faibles sur ces groupes faunistiques. En effet, ces deux unités de production s'implantent au sein de plantations résineuses qui ne constituent pas des habitats d'espèces protégées, si ce n'est pour l'Écureuil roux, espèce commune localement, favorisée par le contexte sylvicole de la forêt domaniale de l'Eclache. L'impact des deux variantes sur cette espèce apparaît non significatif compte tenu de la prégnance des plantations sylvicoles résineuses à l'échelle locale.

Pour ce qui est de l'avifaune, ce scénario, considéré isolément (absence du parc de Tortebesse), représenterait effectivement à la fois une réduction significative des risques de perturbation et de collision de rapaces nicheurs cantonnés dans le secteur (Milan noir, Busard Saint-Martin...) et une réduction des risques pour l'ensemble des oiseaux évoluant en vols de franchissement de relief entre le nord et le sud. C'est notamment le cas des rapaces migrateurs de printemps qui exploitent les ascendances thermiques dans ce secteur. Pour autant, au-delà des remarques précédentes, l'avantage de cet abandon des éoliennes E6 et E7 est relatif vis-à-vis de la présence du projet de Tortebesse qui s'inscrit en continuité immédiate, dans une zone à enjeux similaires.

Pour ce qui concerne les chiroptères, le retrait des éoliennes E6 et E7 est également de nature à abaisser les impacts globalement par l'effet statistique d'une réduction du nombre d'éoliennes. Cette perspective est toutefois aussi plus spécifiquement intéressante pour la proximité de ce secteur avec une zone d'activité privilégiée de la Pipistrelle de Nathusius et dans l'hypothèse de gîtes dans ce secteur. Mais là encore, l'avantage reste relatif si on considère que le projet de Tortebesse va directement s'implanter dans la zone la plus à risque.

De plus, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire au maximum les risques d'impact, notamment sur l'avifaune et les chiroptères. L'étude d'impact conclu sur des impacts résiduels faibles après mesures, à la fois pour l'avifaune et les chiroptères. (Cf Tableau 76 de l'étude d'impact : Mesures mises en œuvre sur le milieu naturel et impacts résiduels du projet éolien de Briffons).

Les mesures classiques de suppression/réduction d'impact sont proposées dans l'étude d'impact. Néanmoins, la rédaction doit en être affirmée (supprimer le conditionnel), par exemple sur le choix des périodes de travaux.

Le maintien des éoliennes E6 et E7 contredit les mesures ME6 et ME7, dont le contenu se trouve donc notablement affaibli alors qu'il s'agit des mesures de réduction parmi les plus importantes pour ce qui concerne l'avifaune. À ce titre, les conclusions sur l'impact résiduel portées en pages 254 et suivantes apparaissent fragiles voire contestables.

Une nouvelle variante avec la suppression des E6 / E7 est proposée et a été étudiée par les experts et comparée avec le scénario retenu. Il ressort de cette analyse que, bien que la suppression des éoliennes E6 et E7 réduirait les impacts du projet, cet avantage est relatif en considérant le projet de Tortebesse voisin.

En effet, le projet éolien de Briffons a été conçu comme une extension du parc voisin de Tortebesse qui a reçu les autorisations administratives nécessaires à sa construction. Ainsi, les éoliennes E6 et E7 sont situées

dans la continuité immédiate de ce parc de Tortebeffe, à une distance d'environ 300 mètres. Les impacts supplémentaires attendus sur ces éoliennes sont donc à relativiser en raison de la présence du parc de Tortebeffe.

En outre, le bénéfice du retrait des éoliennes E6 et E7 sur la création d'un espace de passage vierge d'obstacle entre les parties Ouest et Est du projet n'est pas significatif compte-tenu de la présence du parc voisin de Tortebeffe. En effet, une trouée de 1450 m a d'ores et déjà été laissée dans le cadre du projet entre les éoliennes E5 et E6 afin de permettre le franchissement de la faune volante. La suppression de ces deux éoliennes permettrait simplement une augmentation de cet espace de 1450 à 1850 mètres.

Le suivi de mortalité (MA7 et MA8) gagnerait à être mis en place de façon mutualisée entre les différents projets de parcs du secteur comme le propose la mesure d'accompagnement MA10 (« Participation à une démarche concertée vers la maîtrise de l'impact cumulé du développement éolien local sur la Grande noctule ») mais la gouvernance reste cependant à préciser.

EDF EN se tient à la disposition des services de l'Etat pour participer au suivi de la Grande noctule sur le secteur, dans le cadre d'une gouvernance à définir par l'Etat.

Concernant les suivis de mortalité des parcs éolien du secteur, il convient de souligner que tous ces parcs ne seront pas nécessairement mis en service la même année. Les suivis de mortalité des différents parcs sont donc susceptibles de démarrer de façon décalée.

Toutefois, les autres opérateurs ayant développé les parcs éoliens voisins seront sollicités sur le sujet.

## 5.1 ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS

Les points critiques sont à nouveau l'obstruction d'une voie de passage migratoire en conjonction avec le parc éolien de Tortebeffe, et la perturbation des domaines vitaux des rapaces nicheurs, toujours en conjonction avec ce même parc. Ces points, alors qu'ils renforcent le constat problématique porté notamment sur les éoliennes E6 et E7, n'entraînent cependant pas de remise en cause du parti d'aménagement.

Les effets conjoints des différents projets autorisés apparaissent très difficilement prévisibles et quantifiables. À tel point que le dossier le mentionne explicitement pour ce qui est par exemple des chiroptères.

Une nouvelle variante avec la suppression des E6 / E7 est proposée et a été étudiée par les experts et comparée avec le scénario retenu.

Effectivement, les effets conjoints des projets de Briffons et de Tortebeffe devraient théoriquement être amplifiés dans ce secteur des éoliennes E6 et E7, qui apparaît comme le principal secteur à enjeux vis-à-vis des oiseaux nicheurs et migrateurs. Il en va de même pour les chiroptères dans l'entourage de la zone d'activité de la Pipistrelle de Nathusius. En effet, comme l'indique l'analyse de la variante 5, le retrait des éoliennes E6 et E7 serait de nature à abaisser les impacts sur les chiroptères globalement par l'effet statistique d'une réduction du nombre d'éoliennes. Pour autant, en considérant les impacts prévisibles que le projet éolien de Tortebeffe devrait présenter par lui-même, l'effet cumulé des éoliennes E6 et E7 du projet de Briffons est à relativiser.

De plus, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire au maximum les risques d'impact, notamment sur l'avifaune et les chiroptères. L'étude d'impact conclut sur des impacts résiduels faibles après mesures, à la fois pour la faune, la flore, l'avifaune et les chiroptères. (Cf Tableau 76 de l'étude d'impact : Mesures mises en œuvre sur le milieu naturel et impacts résiduels du projet éolien de Briffons).

Par ailleurs, la synthèse des impacts cumulés (10.3.5 de l'étude d'impact) met bien en évidence les mesures

prises en faveur de l'environnement : « les principaux impacts concernent l'avifaune et les chiroptères, les différents parcs cumulés accentuant l'effet de barrière et les risques de collision. Toutefois, des mesures sont mises en œuvre afin de limiter les impacts du projet de Briffons et des suivis post-implantation seront réalisés avec régulation possible du parc. »

## 5.2 ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

- ➔ Certains éléments mériteraient d'être actualisés, le dossier fait toujours référence aux SIC pour les sites de la directive Habitats, alors que ces sites ont été désignés par le MEEM.
- ➔ Le nom du site des tunnels des Gorges du Chavanon n'est pas le bon puisqu'il fait référence à l'ancien nom « tunnels SNCF du Chavanon » qui n'est plus d'actualité.

Les noms des sites Natura 2000 sont actualisés dans les différents rapports.

Dans l'application stricte de la doctrine ERC, la suppression des deux éoliennes (6 et 7) permettrait une réduction très significative des impacts du projet, en supprimant leurs incidences directes sur les espèces protégées et indirects sur les sites Natura 2000 à proximité. Il faut également contextualiser ce projet qui est dans un secteur avec 5 autres projets (Tortebesse / Sioulet Chavanon / Cèpe Bajouve / Bois de Bajouve et St Sulpice).

Les projets mentionnés sont étudiés dans l'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact. Il s'agit des projets suivants :

Projet	Localisation	Distance approximative à l'éolienne la plus proche	Date de la décision de l'AE	Date d'autorisation
Projet de parc de Tortebesse (15 éoliennes de 2 MW) - Société VSB Energies Nouvelles	Tortebesse	300 m	10/09/2015	14/06/2016
Projet de parc de Sioulet Chavanon (6 éoliennes de 0,8 MW)	Prondines, Briffons	1,1 km	16/03/2010	19/08/2010
Projet de parc éolien de Bois de Bajouve (6 éoliennes de 2 MW) - Société EOLE-RES	Saint-Julien Puy Lavèze	3,0 km	25/07/2013	09/04/2014
Projet de parc éolien de Saint-Sulpice (6 éoliennes de 2 MW) - Société VSB énergies nouvelles	Saint-Sulpice	6,7 km	28/07/2015	14/06/2016

En ce qui concerne la thématique chiroptère, l'analyse des effets cumulés (présentée dans l'étude d'impact) conclut en l'absence d'effets cumulés sur leur populations résidentes et migratrices grâce à une séquence ERC bien appliquée. Un suivi est tout de même mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des mesures.

Les principaux éléments de l'étude d'impact à ce propos seront rappelés dans l'étude d'incidences Natura 2000.

Pour ce qui est du site Natura 2000 le plus proche du projet, constitué par la ZSC « Lacs et rivières à Loutre », l'incidence du projet est jugée comme non significative, se rapportant uniquement à un risque de perturbation locale et temporaire des populations de loutre aux abords de l'éolienne E9 durant la phase de chantier. La suppression de éoliennes E6 et E7 ne participerait pas à limiter davantage les incidences du projet sur ce site Natura 2000.

Une nouvelle variante avec la suppression des E6 / E7 est proposée et a été étudiée par les experts et comparée avec le scénario retenu. Pour les chiroptères et l'avifaune, la suppression des éoliennes E6 et E7 réduirait les risques d'impacts pour les espèces présentes, mais aussi pour celles qui sont concernées par les zones Natura 2000 environnantes.

Cette réduction d'impact est toutefois à relativiser en raison de la présence du parc éolien voisin de Tortebeffe accordé. En effet, le projet éolien de Briffons a été conçu comme une extension de ce parc voisin qui a reçu les autorisations administratives nécessaires à sa construction. Ainsi, les éoliennes E6 et E7 sont situées dans sa continuité immédiate, à une distance d'environ 300 mètres.

De plus, la démarche ERC a été respectée dans la mesure où le projet initial comprenait 17 éoliennes et que l'identification des sensibilités environnementales, paysagères et humaines a amené à supprimer certains aérogénérateurs afin d'aboutir à un projet final de neuf éoliennes. Enfin, des mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire les impacts potentiels du projet sur les zones Natura2000. Comme l'indique la tableau au 6.2.4 du dossier d'incidence Natura2000, les impacts résiduels après mesures sont qualifiées entre négligeable et faible pour les zones humides, la faune, la flore, l'avifaune et les chiroptères, tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

## 6 Energie

- L'absence des éléments ci-dessous est réhivitoire pour engager la suite de la procédure :
- la carte globale présentant le tracé de détail des canalisations électriques n'est pas présentée,
  - le recensement des éventuels réseaux présents n'apparaît pas complètement,
  - la période de travaux n'est pas précisée,
  - aucun engagement à diligenter un contrôle technique des travaux, à transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer les lignes dans son SIG et à procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage et à enregistrer ce dernier sur le guichet unique n'est présenté,

Les cartes présentant le tracé des canalisations électriques sont intégrées au dossier 5.2 - Etude de danger au chapitre 4.3.1.1. Elles sont présentées aux pages suivantes.

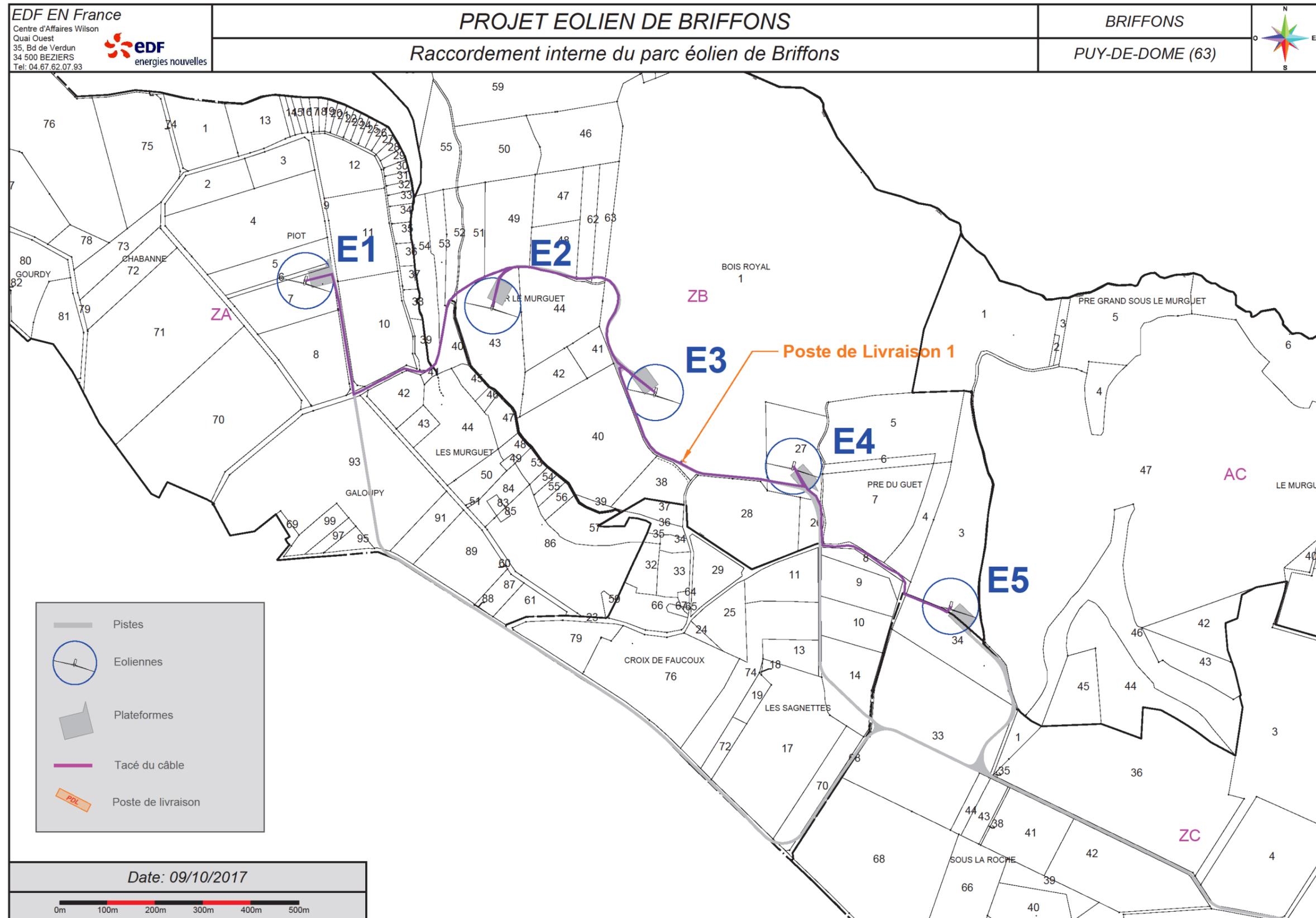
Les réseaux recensés sur la zone d'étude ont été présentés au chapitre 3.3.2 de l'étude de danger. On relève la présence de réseaux d'eau, avec plusieurs captages d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des réseaux électriques. On note l'absence de réseaux d'assainissement, de réseaux de gaz ou de réseaux de matières dangereuses (hydrocarbures ...). Ils sont synthétisés dans la carte « Servitudes et contraintes présentes dans et autour de l'aire d'étude immédiat », figure 14 de l'Etude de dangers.

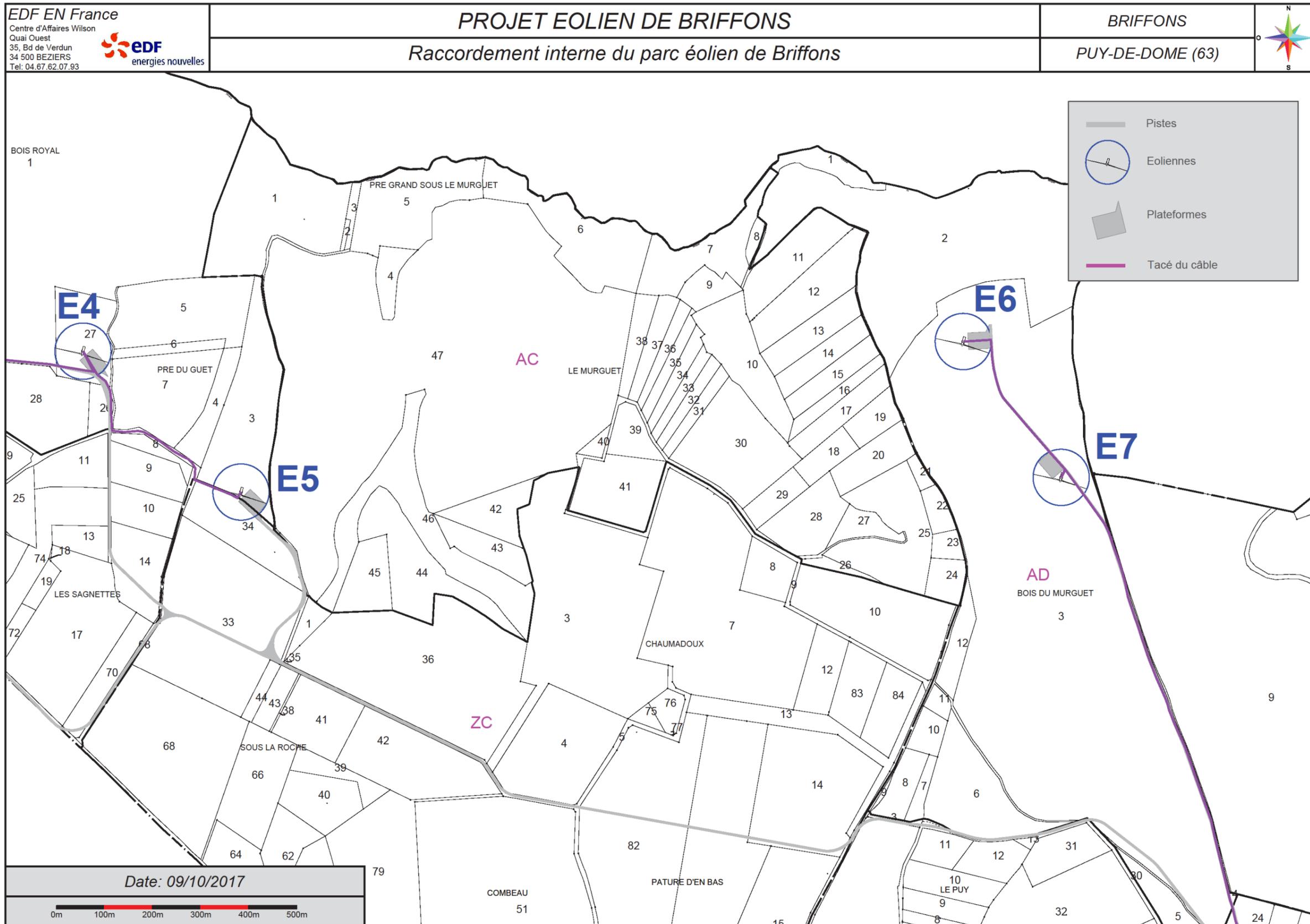
Le planning du chantier de construction du parc éolien de Briffons a été présenté dans le dossier 4.2. Etude d'impact au chapitre 2.4.1 ainsi qu'au sein du dossier 5.2. Etude de danger, au chapitre 4.1.4. Il précise notamment la période de réalisation des différentes opérations du raccordement électrique. Celui-ci est présenté ci-après :

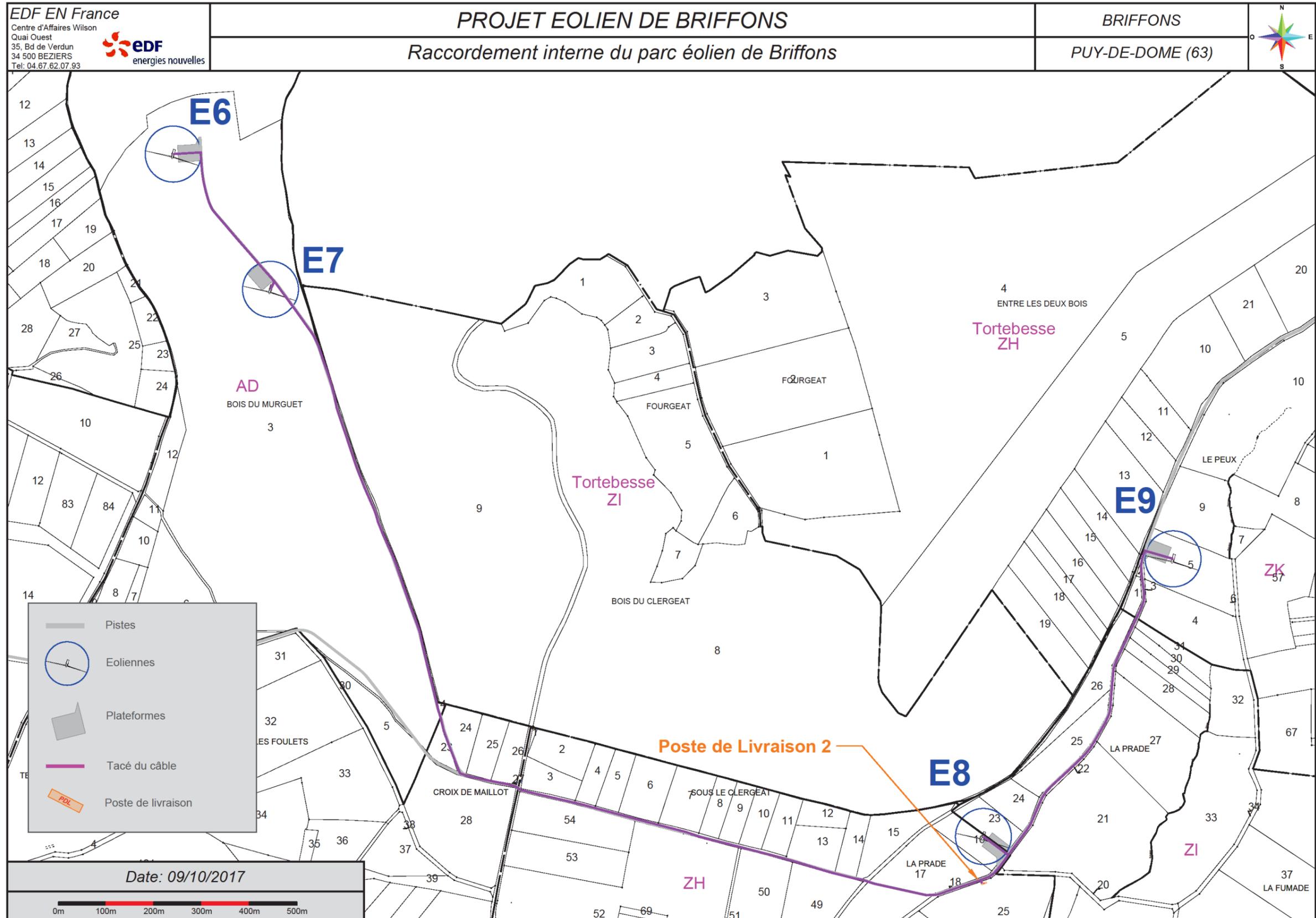
Principaux types de travaux		Période
<b>Préparation du chantier - VRD</b>	Débroussaillage / défrichage	Fin Eté - Année T
	Installations temporaires de chantier (base vie...) et installation de la signalétique	Fin Eté - Année T
	Terrassement/nivellement des accès et des aires de chantier (éoliennes, plateformes)	Automne - Année T
	Réalisation des pistes d'accès et des plateformes	Automne - Année T
<b>Réalisation des fondations</b>	Excavation	Automne Année T Hiver Année T+1
	Mise en place du ferrailage de la fondation	Hiver Année T+1
	Coulage du béton (dont un mois de séchage)	Printemps Année T+1
	Ancrage de la virole de pied du mât	Automne - Année T
<b>Levage des éoliennes</b>	Montage de la grue sur la plateforme	Printemps/Eté Année T+1
	Acheminement et stockage des éléments de l'éolienne sur/autour de la plateforme	Printemps/Eté Année T+1
	Montages des différents éléments (sections de mât, nacelle, pales)	Printemps/Eté Année T+1
<b>Raccordements électriques</b>	Creusement des tranchées et pose des câbles électriques	Hiver - Année T+1
	Installation des postes de livraison	Printemps/Eté Année T+1
	Raccordements électriques Tests de mise en service	Eté/Automne Année T+1

#### Phasage du chantier de construction

Source : EDF Energies Nouvelles









---

Enfin un engagement à diligenter un contrôle technique des travaux et à transmettre à ENEDIS les informations permettant à ce dernier d'enregistrer les lignes dans son SIG et à procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage et à enregistrer ce dernier sur le guichet unique est intégré à l'annexe 11 du volume 3.2 Dossier administratif et technique. Il est également présenté ci-après.



**Société Parc Éolien de Briffons**  
Cœur Défense - Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris la Défense Cedex

**Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme**

**Affaire :** Demande d'autorisation unique – projet éolien de Briffons (63820) – Déposée le 08/12/2016

**Objet :** Lettre d'engagement au titre de l'énergie

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la fourniture des compléments à la demande d'autorisation unique pour exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Briffons (63 820), déposée en octobre 2016, je soussigné, Monsieur David AUGEIX, Directeur Région Sud, dûment habilité par Monsieur Nicolas COUDERC, Directeur Général Adjoint en charge des Activités terrestres de la société EDF EN France, à représenter EDF EN France, actionnaire unique de la SAS Parc Éolien de Briffons, engage la société :

- à diligenter un contrôle technique des travaux de construction du parc éolien de Briffons et de son raccordement électrique,
- à transmettre, à la demande du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de préciser la nature, le format et la procédure de production des données souhaitées, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer les lignes du parc éolien de Briffons dans son système d'information géographique,
- à procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction du parc éolien de Briffons,
- à enregistrer le parc éolien de Briffons au guichet unique,

Fait à Béziers, le 23 octobre 2017

**Pour la SAS Parc Eolien de Briffons**

**David AUGEIX**  
Directeur Région Sud  
EDF EN France



## 7 Aspects sanitaires

→ En raison de la présence de nombreux captages d'eau potable et du réseau d'alimentation en eau de la population ainsi que de la présence du chantier dans certains périmètres de protection, **l'ARS demande à ce que le dossier soit complété d'un avis d'un hydrogéologue agréé pour qu'elle puisse se prononcer sur le projet**, d'autant que l'impact de l'implantation des éoliennes sur ces ressources n'a pas été réalisé. Notamment les éoliennes E02, E03 et E04 se situent en amont de captages, les éoliennes E03 E04 et le PDL1 sont sur l'emprise du périmètre de protection éloignée du captage de Croix de Fauoux défini par M. d'Arcy le 31/10/1990. Certains tracés de canalisations passe à proximité de captage ou dans leur périmètre de protection.

**L'impact cumulé sur les captages d'eau potable devrait être pris en compte par l'étude de l'hydrogéologue agréé.**

*L'ARS demande à ce que le porteur de projet transmette une demande écrite à l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (délégation départementale du Puy de Dôme) en vue de la nomination d'un hydrogéologue agréé pour évaluer l'impact du projet sur les ressources en eau et les infrastructures participant à la desserte en eau destinée à la consommation humaine.*

Un hydrogéologue a été mandaté par l'ARS pour vérifier les impacts du projet sur la ressource en eau. Le rapport émis en juillet 2017 par l'hydrogéologue agréé est joint au rapport d'étude d'impact en tant que dossier n°4.5.5. En outre, les conclusions de ce rapport sont intégrées au chapitre 7.1.1.3 de l'étude d'impact et au chapitre 3.3.2.3 de l'étude de danger. En substance, voici, ci-dessous l'avis sanitaire émis sur le projet :

*« Cet avis hydrogéologique a été difficile à réaliser en raison de la non concordance entre la plupart des bassins versant superficiels et les périmètres de protection rapproché. En effet, les éoliennes sont toutes hors emprise des périmètres de protection immédiats qui ont été définis dans les études hydrogéologiques et les DUP.*

*Par contre :*

- *L'éolienne E4, ainsi que le pylône de surveillance sont situées sur le bassin d'alimentation des captages de Murguet Ouest et Chaumadoux.*
- *Deux accès à créer ou à aménager se situent en dehors des périmètres de protection mais dans le bassin versant d'alimentation du captage des Foulets.*
- *Plusieurs accès à créer ou à aménager de situent dans les périmètres de protection, mais hors bassin versant d'alimentation des captages de Bessat et Nimbus.*

*En résumé, et d'après une analyse croisée des documents en ma possession, seuls quelques secteurs très localisés peuvent provoquer des désordres au niveau des captages les plus proches. »*

Ces secteurs sont définis dans le tableau suivant :

Captages ( D'Ouest en Est)		Travaux pouvant provoquer un impact sur la ressource en eau
<b>Murguet Ouest</b>	PPR	Création d'un accès longeant le PPR à l'Est (dans bassin versant).
	Bassin Versant Hors PPR	Création d'un accès. Création de l'éolienne E4
<b>Nimbus</b>	PPR	Création d'un chemin d'accès à l'intérieur du PPR.
	Bassin Versant Hors PPR	Néant. Bien qu'étant dans le PPR, le chemin d'accès se situe hors bassin versant.
<b>Ancien Murguet Est</b>	PPR	Néant
	Bassin Versant Hors PPR	Néant
<b>Nouveau Murguet Est</b>	PPR	Néant
	Bassin Versant Hors PPR	Néant
<b>Croix de Faucoux</b>	PPR	Aménagement d'un accès longeant le PPR à l'Est (dans bassin versant).
	Bassin Versant Hors PPR	Néant. Bien qu'étant dans le PPR, le chemin d'accès se situe hors bassin versant.
<b>Chaumadoux</b>	Bassin Versant (Absence PPR)	Aménagement et création d'un chemin d'accès dans la partie Sud du bassin versant. Création d'un pylône avec fondation semi- profonde en limite nord du bassin versant.
<b>Les Foulets</b>	PPR	Aménagement d'un accès longeant le PPR au nord (hors bassin versant).
	Bassin Versant Hors PPR	Aménagement et création de deux chemins d'accès dans la partie Est du bassin versant.
<b>Bessat</b>	PPR	Aménagement d'un accès longeant le PPR au Nord-Ouest (hors bassin versant).
	Bassin Versant Hors PPR	Néant.
<b>Chanonet</b>	PPR	Néant.
	Bassin Versant Hors PPR	Néant.

Sur ces secteurs, l'avis sanitaire de l'hydrogéologue indique des règles suivantes à respecter, qui sont intégrées dans l'étude d'impact du projet au chapitre 8.1.1.1.2.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à la réalisation du parc éolien de Briffons tel qu'il est défini dans la demande d'autorisation unique.

- Certaines données du dossier 4.2 au chapitre 4.1.3 sont erronées ou incomplètes et doivent être rectifiées :
- sources du Murguet : sources identifiées « est, ouest et nouvelle » ont fait l'objet d'un arrêté de DUP du 6 juillet 1981 et non du 4 avril 2006. La source n°2 de Murguet (émergence localisée sur la parcelle ZA 52) n'est pas indiquée dans l'étude d'impact
  - le captage de Croix de Faucoux (réseau privé de l'ASA de Rauzet) n'est pas recensé. Or, il a fait l'objet d'un avis hydrogéologique de M. d'Arcy le 31/10/1990 définissant l'emprise des périmètres de protection ;
  - la source des Foulets alimentant l'ASA de Muratel a fait l'objet d'un avis hydrogéologique de M. d'Arcy le 31/10/1990 définissant l'emprise des périmètres de protection ;
  - le captage de Chanonet a fait l'objet d'un arrêté de DUP le 4 avril 2006 au bénéfice de Briffons.

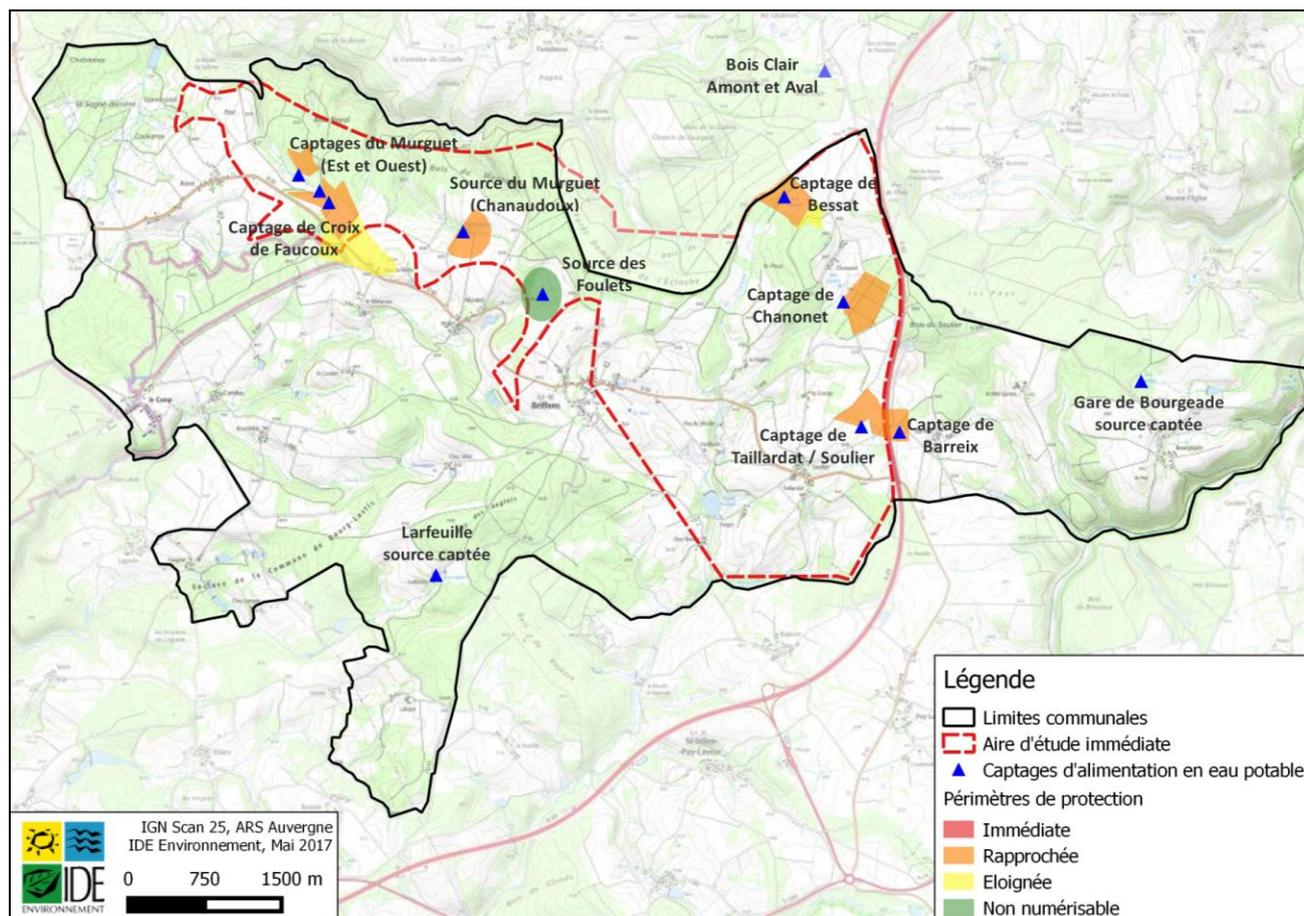
Concernant les données du dossier 4.2 au chapitre 4.1.3.1, les éléments suivants du tableau n°13 seront corrigés, suite aux différents échanges que nous avons eus avec les services de l'ARS (courrier de demande d'information en date du 21 mars 2017, réponse par email de l'ARS en dates du 5 et du 10 mai 2017) :

- Sources du Murguet :
  - Documents : Arrêté préfectoral du 6 juillet 1981 (et non du 4 avril 2006)
  - PPI : Parcelles ZB 30 et 31 sur la commune de Briffons. A l'intérieur du PPI sont interdites toutes activités autres que de service. Cette zone sera clôturée.
  - PPR : Toute construction est interdite. L'état en bois ou pâture sera maintenu. Le campement de touristes ou nomades sera interdit. Le dépôt de substances susceptibles d'apporter une nuisance à la qualité de l'eau est à éviter. Sur les pâtures, l'usage d'engrais n'est toléré qu'en quantité très limitée (éviter les apports massifs de nitrates).
  - PPE : NON
- Source des Foulets : Avis hydrogéologiques en date du 31/10/1990.
- Chanonet : DUP en date du 4 avril 2006 au bénéfice de la commune de Briffons.
- Ajout de la source n°2 de Murguet ayant fait l'objet d'un avis hydrogéologique en date du 22 mai 1986 et qui émerge sur la parcelle ZA 52 de la commune de Briffons.
- Ajout du captage de Croix de Faucoux avec les éléments suivants :
  - Etat sanitaire : Ouvrage peu entretenu recouvert par la végétation. Résultats bactériologiques satisfaisants.
  - Documents : Avis hydrogéologiques en date du 31/10/1990.
  - PPI : Parcelles ZB 21 sur la commune de Briffons. Forme trapézoïdale pour environ 3 800 m<sup>2</sup> dépendant de la parcelle ZB 21 du cadastre de Briffons. Un espace de 25 m sera ménagé à l'amont du captage, de 15 m sur chacun des côtés et 10 m à l'aval. Le PPI doit être clôturé.
  - PPR : Parcelles ZB 17, 21 et 12. Les parties boisées ou couvertes de friches doivent être maintenues en l'état. Les ruissellements en provenance de la D82 ne doivent pas créer de zone de stagnation en amont du captage. Les déversements divers pour la mise en culture de la parcelle ZB17 devront rester modérés. La libre pâture est interdite dans le haut de la parcelle 21 incluse dans ce périmètre. Sont, en outre, interdits à l'intérieur du PPR : le forage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ; les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ; le stockage de produits toxiques ou radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ; le rejet des eaux usées et des hydrocarbures ; l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ; l'établissement de constructions superficielles ou souterraines et particulièrement celles qui résulteraient d'une intention de lotir les parcelles sous

contrainte ; tous faits par ailleurs susceptibles de porter directement atteinte à la qualité des eaux.

- PPE : OUI. Parcelles ZB 25, 26, 27 et partie des parcelles ZB 1, 2, 28, 29, 30, 33, 85. Il inclut la zone de carrière signalée au droit des parcelles ZB 26 et 23. Il constitue une zone sensible, à l'intérieur de laquelle il sera possible de provoquer, en cas de nécessité, les interventions réglementaires concernant les domaines déjà évoqués pour la protection rapprochée.

Enfin, sur la figure 43, est ajouté en légende le captage de Croix de Faucoux et son périmètre de protection éloignée. La carte est ainsi modifiée comme suit :



**Captages d'eau pour la consommation humaine et périmètres de protection**

→ La méthodologie utilisée pour la conduite d'une évaluation des risques sanitaires n'est pas décrite. Elle doit s'effectuer en conformité avec la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation et avec le guide d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires.

La méthodologie utilisée pour la conduite de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) est intégrée au rapport d'étude d'impact, au chapitre 12.

« Le parc éolien de Briffons n'étant pas soumis à la réglementation IED, une évaluation qualitative des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'évaluation qualitative des risques sanitaires ne comporte à ce titre aucun calcul de risque mais doit comprendre deux des parties d'une ERS quantitative :

1. Identification des dangers : Inventaire des émissions de l'installation et identification des substances dangereuses susceptibles d'être émises par le site et pouvant avoir des effets sur la santé,
2. Evaluation des enjeux et de l'exposition des populations :
  - a. Identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger
  - b. Identification des voies de transfert des polluants – Schéma conceptuel d'exposition

L'étude d'impact réalisée reprend donc ces différentes parties :

- L'état initial réalisé dans le cadre de la présente étude d'impact a permis d'identifier les enjeux humains et environnementaux (tableau de synthèse en partie 4.6).
- Dans un second temps, une identification des émissions liées au fonctionnement des éoliennes a été réalisée (partie 7.3.2.6). Les sources potentielles de risques sanitaires identifiées sont les suivantes :
  - le bruit
  - les champs électromagnétiques
  - les ombres portées.
- Au vu des sources potentielles identifiées (aucun rejet dans l'environnement de substances chimiques), aucun schéma conceptuel d'exposition n'a été établi. »

Le cumul des activités doit être pris en compte lors de la phase travaux concernant la pollution atmosphérique et les nuisances sonores vis-à-vis des pollutions riveraines.

Les impacts cumulés liés à la pollution atmosphérique en phase chantier ont été traités dans les chapitres 10.3.3.4 du dossier 4.2 Etude d'impact.

Concernant les nuisances acoustiques en phase chantier, les éléments suivants sont ajoutés au chapitre 10.3.3.5.1 du dossier 4.2 Etude d'impact :

« En phase chantier, le projet éolien de Briffons pourra engendrer des nuisances sonores pour les intervenants du chantier et pour les riverains. Les autres projets situés au sein de l'aire d'étude éloignée présentent le même impact. Néanmoins, les chantiers ne sont pas tous menés en même temps et à proximité immédiate des habitations et des mesures de réduction de ces impacts sont mises en place (bonne application des mesures de l'article 27 de l'arrêté du 26 août 2011), réduisant de fait le cumul des nuisances ».

Absence d'évaluation de l'augmentation du trafic généré par le projet et la simultanéité avec d'autres chantiers locaux.

Cette question a été traitée précédemment.

---

## 8 ABF

Avis défavorable de la part de l'architecte des bâtiments de France qui juge le projet inacceptable à cause de la faible distance le séparant de l'église de Briffons, de l'absence d'effet de masque pérenne et efficace en l'absence de différentiel d'altitude, de bâtiment ou de massif forestier suffisamment hauts.

Seules les éoliennes E8 et E9 sont à considérer depuis l'Eglise de Briffons, les éoliennes E1 à E7 étant masquées par le bâti et le relief. Par ailleurs l'éolienne E8, la plus proche de l'Eglise, se situe à 1,1 kilomètre de cette dernière (E9 étant distante de 1,9 km environ). Il convient également de souligner que le parc éolien de Tortebeffe, dont le projet de Briffons a été conçu comme une extension, dispose de deux éoliennes situées à moins d'1 km de l'église.

Enfin, une attention particulière a été portée afin que les perceptions des éoliennes de Briffons et Tortebeffe depuis l'Eglise de Briffons forment un ensemble cohérent. En effet, l'éolienne E8 du projet de Briffons se trouve dans la continuité immédiate des éoliennes de Tortebeffe, permettant des espacements réguliers entre les éoliennes les plus proches de l'Eglise.